



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

COMPTE

20

FINANCEMENTS SPÉCIAUX,
FONDS SPÉCIAUX ET
AUTRES FONDS AFFECTÉS

22

DOCUMENTATION
COMPLÉMENTAIRE

IMPRESSUM

Rédaction:

Administration fédérale des finances

Mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
2	FINANCEMENTS SPÉCIAUX	15
3	FONDS SPÉCIAUX	33
4	AUTRES FONDS AFFECTÉS	67

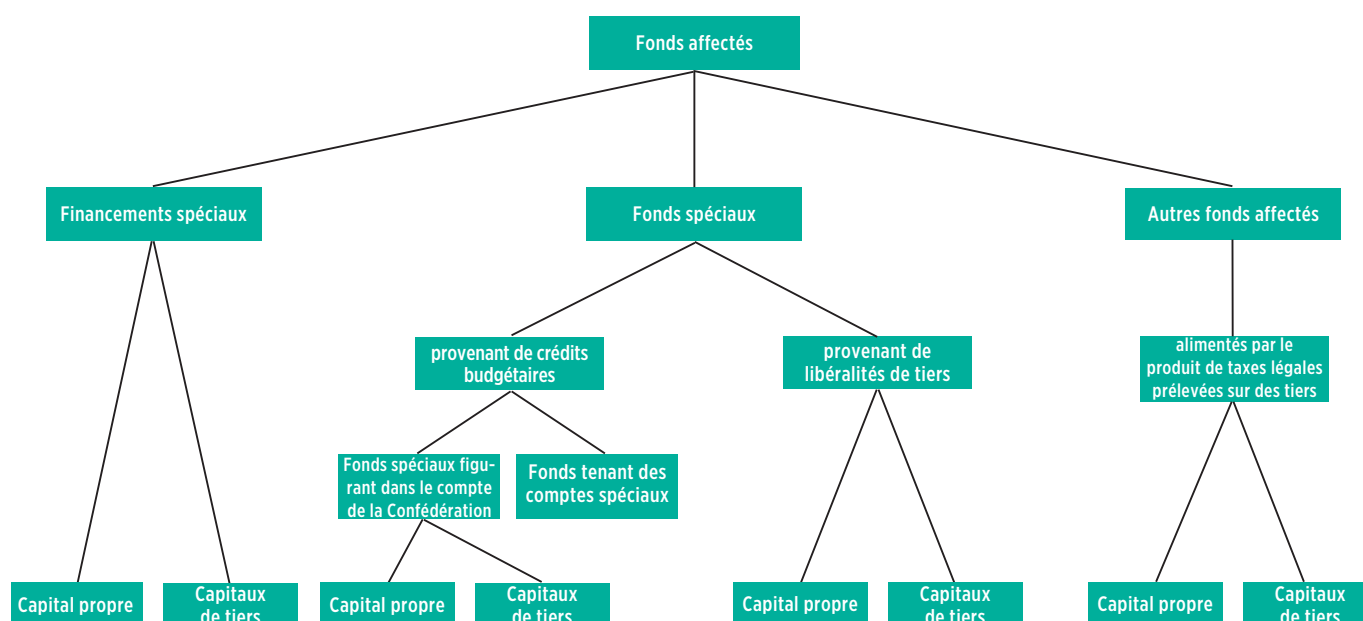
TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
11	APERÇU ET DÉFINITIONS	7
12	MOTIFS JUSTIFIANT LES AFFECTATIONS	9
13	FONCTIONNEMENT ET PRÉSENTATION DANS LES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES FINANCES	11
	1 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	13
	2 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	14

1 INTRODUCTION

11 APERÇU ET DÉFINITIONS

La notion de fonds affectés recouvre différents types de canaux destinés au financement de projets. La figure ci-dessous montre les différentes formes de fonds spéciaux, de financements spéciaux et d'autres fonds affectés.



Il y a *financement spécial* lorsque des recettes sont affectées à l'accomplissement de tâches déterminées. Les taxes d'incitation, comme la taxe sur le CO₂, en font également partie, mais non les recettes directement attribuables (par ex. les redevances de concession de radiocommunication), car elles ne sont pas liées à des tâches spécifiques. L'affectation de recettes ou la création d'un financement spécial nécessitent une base légale.

Les *fonds spéciaux* sont des avoirs

- provenant de crédits budgétaires, en vertu de dispositions légales, ou
- alloués à la Confédération par des tiers qui les ont grevés de charges (par ex. successions, legs ou donations).

Les fonds spéciaux sont juridiquement dépendants. C'est aussi le cas du fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) et du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Ces deux fonds tiennent toutefois leur propre comptabilité («comptes spéciaux») avec bilan et compte de résultats, que le Parlement doit approuver séparément («comptes spéciaux»).

Les *autres fonds affectés* n'ont été ni alloués à la Confédération, ni créés par celle-ci. Il s'agit de la redevance de radio-télévision, dont l'utilisation est affectée en vertu de la loi sur la radio et la télévision (LRTV).

La répartition entre les capitaux de tiers et le capital propre s'effectue selon le principe suivant: les fonds figurant au compte de la Confédération sont inscrits sous les capitaux de tiers si ni les modalités, ni le moment de l'utilisation des ressources ne peuvent être influencés. Si la loi accorde au contraire une marge de manœuvre en la matière, les fonds sont inscrits au bilan sous le capital propre.

12 MOTIFS JUSTIFIANT LES AFFECTATIONS

L'affectation de recettes peut avoir des motifs variés. Elle vise, en premier lieu, à assurer le financement de tâches déterminées. Les raisons expliquant le choix de l'un ou l'autre des modèles de financement sont également variées. De façon générale, on peut dire que:

Les *financements spéciaux* sont généralement choisis dans le but de

- rallier une majorité politique en faveur d'une hausse ou de l'introduction de taxes et d'impôts, et
- renforcer le principe de causalité.

Le compte de résultats de la Confédération indique l'usage fait des fonds provenant de financements spéciaux.

Le recours aux *fonds spéciaux* vise principalement

- à garantir le bon usage d'un patrimoine alloué par des tiers qui l'ont grevé de charges, et
- à compenser les pics d'investissement, équilibrer l'évolution des dépenses et protéger les finances fédérales de certains risques (dans le cas de fonds spéciaux alimentés par des crédits budgétaires).

L'utilisation des ressources provenant des fonds spéciaux n'apparaît pas dans le compte de résultats de la Confédération. Les crédits ne devant pas être adoptés par le Parlement, les prescriptions concernant l'utilisation des fonds spéciaux s'appliquent.

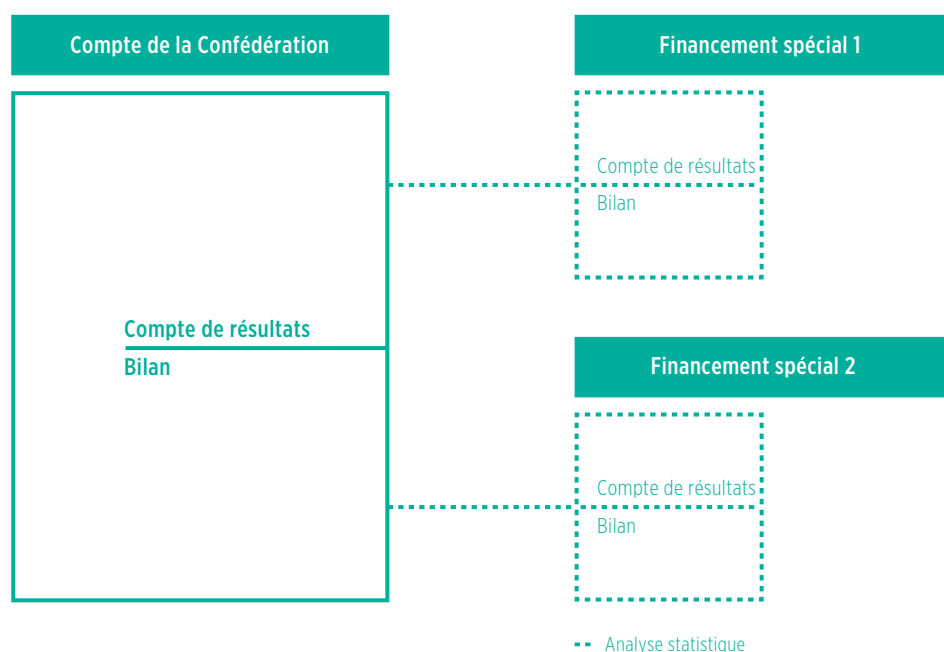
Les *autres fonds affectés*, provenant notamment de la redevance de radio-télévision, sont gérés hors du compte de résultats de la Confédération et ne peuvent donc pas être directement influencés par le Parlement. Réglée dans des lois spéciales, l'utilisation de ces fonds n'est pas soumise à l'approbation du Parlement.

L'affectation de fonds présente cependant certains inconvénients. Ainsi elle restreint la possibilité de fixer un ordre des priorités budgétaires, ce qui peut inciter au gaspillage. En effet, la certitude que des fonds seront mis à disposition de manière automatique peut inciter à acquérir des prestations non requises ou dont la fourniture ne répond pas aux impératifs économiques. Les fonds comportent aussi un risque d'opacité, car le budget ordinaire est alors pour ainsi dire doublé d'un budget parallèle composé de différentes caisses. Par ailleurs, l'affectation des fonds réduit la marge de manœuvre budgétaire et donc les possibilités de gérer l'attribution des ressources, ce qui rend difficile l'établissement de priorités budgétaires. La présente publication vise à améliorer la transparence dans ce domaine.

13 FONCTIONNEMENT ET PRÉSENTATION DANS LES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES FINANCES

Les informations concernant les financements spéciaux et les fonds spéciaux figurent à différents emplacements dans les rapports sur l'état des finances de la Confédération. Elles apparaissent cependant dans le contexte des postes commentés (par ex. parts affectées de certaines recettes fiscales) ou de thèmes spécifiques (par ex. groupes de tâches). La présente documentation complémentaire fournit, pour la première fois, une présentation exhaustive et cohérente, par financement spécial et par fonds spécial.

131 FINANCEMENTS SPÉCIAUX



Les recettes et dépenses liées aux financements spéciaux sont comptabilisées dans le compte de résultats de la Confédération. De même, le patrimoine (actif) et les engagements (passif) des financements spéciaux figurent dans le bilan de la Confédération.

Pour la présentation des financements spéciaux, les recettes affectées et les dépenses ainsi que le passif sont regroupés pour permettre leur évaluation statistique. Un financement spécial constitue, par conséquent, un sous-ensemble du compte de la Confédération, présenté séparément.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Les recettes et les dépenses en la matière sont comptabilisées par le biais du compte de résultats et du compte des investissements. Si pour la période considérée, les recettes affectées sont supérieures aux dépenses correspondantes, la différence est créditée au financement spécial. Dans le cas où les dépenses sont supérieures aux recettes, la différence est débitée du financement spécial. Dans le cas des financements spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers, cette opération comptable s'effectue dans le compte de résultats (apport ou prélèvement). Dans le cas des financements spéciaux enregistrés sous le capital propre, les variations sont, en revanche, transférées dans les fonds propres, où elles se répercutent sur le découvert du bilan (voir tome 1, chap. B 1, État du capital propre).

INSCRIPTION SOUS LES CAPITAUX DE TIERS OU SOUS LE CAPITAL PROPRE

Aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC; RS 611.01), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque

l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers. Il s'ensuit que dans le cas contraire (l'unité administrative n'a pas ou que partiellement les compétences décisionnelles requises ou les a déléguées), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.

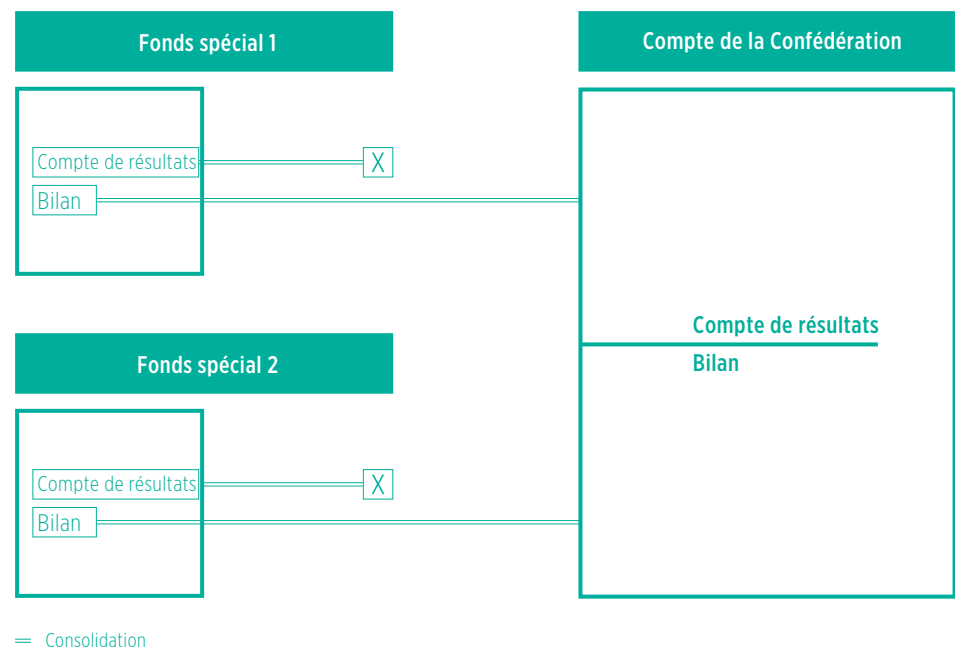
PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Les recettes et dépenses affectées des financements spéciaux sont réparties entre divers postes de crédit et de revenus, et, fréquemment, entre plusieurs unités administratives. La situation est d'autant plus complexe que, dans de nombreux cas, seule une partie du crédit ou du poste de revenus est imputable au financement spécial. Le tome 2 ne peut donc donner un tableau complet d'un financement spécial. Néanmoins, les exposés des motifs relatifs aux crédits et postes de revenus concernés contiennent d'utiles précisions.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Dans la présente publication, chaque financement spécial est assorti de son propre compte de résultats. Alors que les charges et les revenus sont les paramètres centraux pour les fonds spéciaux, l'obtention des résultats des financements spéciaux est axée, aux termes de la loi, sur les recettes et les dépenses. C'est pourquoi les dépenses d'investissement consenties au titre des financements spéciaux grèvent ceux-ci. Faute de plus-value, on renonce à publier un bilan propre à chaque financement spécial. Dans tous les cas, les engagements (passifs) ont une contrepartie (actifs) d'un montant équivalent. L'objet et le fonctionnement de chaque financement spécial sont décrits, et les bases légales sont mentionnées. L'indication du sigle de l'unité administrative concernée et du numéro de crédit à côté des comptes de résultats permet de faire le lien avec la présentation dans le tome 2.

132 FONDS SPÉCIAUX



Contrairement aux financements spéciaux, les fonds spéciaux tiennent une comptabilité propre. À l'exception des comptes spéciaux, les comptes des fonds spéciaux sont consolidés avec le compte de la Confédération. Il faut cependant noter que seules les valeurs inscrites au bilan font l'objet de cette consolidation. En revanche, leurs charges et revenus ne peuvent pas, en vertu de l'art. 52, al. 3, LFC, figurer au compte de la Confédération, car les fonds spéciaux ne sont pas soumis à l'approbation parlementaire.

Les rapports sur l'état des finances de la Confédération comptabilisent les fonds spéciaux en fonction de la nature de chacun de ceux-ci. Les exigences en matière de transparence et de reddition des comptes sont plus élevées pour les fonds spéciaux alimentés par des crédits budgétaires en vertu de dispositions légales que pour les fonds de tiers (voir 132/1 et 132/2).

ATTRIBUTION AUX CAPITAUX DE TIERS OU AU CAPITAL PROPRE

Aux termes de l'art. 61 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC; RS 611.01), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers. Il s'ensuit que les critères suivants sont applicables:

1. *Compétence décisionnelle de l'unité administrative concernée:* celle-ci n'a pas ou que partiellement les compétences décisionnelles requises ou les a déléguées et ne peut donc influencer ni sur les modalités ni sur le moment des flux de fonds.
2. *Dispositions concernant l'utilisation:* les bases légales applicables (loi, arrêté fédéral, ordonnance, accords) réglementant définitivement l'affectation et le cadre applicable, il n'existe aucune liberté d'action au niveau de l'utilisation des moyens financiers (type de sortie de fonds). Ce critère ne s'applique qu'aux fonds spéciaux alimentés par des libéralités de tiers.

Lorsque les critères susmentionnés s'appliquent, les fonds spéciaux sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.

RÉMUNÉRATION

En vertu de l'art. 70, al. 2, OFC, l'AFF fixe les taux d'intérêt applicables aux fonds spéciaux et aux autres avoirs placés auprès de la Confédération, à moins qu'ils ne soient fixés par voie législative, réglementaire ou contractuelle. Elle tient compte, ce faisant, de l'état du marché ainsi que de la nature et de la durée des avoirs. La rémunération dépend à la fois de la durée de dépôt et des taux d'intérêt dont la Confédération doit s'acquitter sur le marché. Elle se fonde sur le rendement, à l'échéance, des obligations de la Confédération assorties d'une durée de sept ans et correspond au taux d'intérêt au comptant à sept ans publié par la BNS (taux d'intérêt «R»). Selon la durée de dépôt et le montant des fonds, c'est le taux d'intérêt R ou une fraction de ce dernier qui s'applique. Pour l'exercice sous revue, le taux d'intérêt R est de 0 %.

1 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Le compte de résultats de la Confédération ne comprend ni les charges ni les revenus des fonds spéciaux. En revanche, la procédure d'octroi de crédits du Parlement s'appliquant à l'apport aux fonds, celui-ci est présenté dans le compte de résultats. Celui-ci indique donc non pas l'utilisation des ressources du fonds, mais sa dotation.

Le patrimoine (actif), la dette et les engagements (passif) des financements spéciaux figurent dans le bilan de la Confédération. Font exception les comptes spéciaux, qui sont intégralement présentés hors du compte de la Confédération.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Le crédit budgétaire destiné à la dotation (annuelle) des fonds spéciaux tel qu'il a été approuvé par le Parlement est présenté au tome 2. L'apport au fonds est inscrit avec incidence sur les finances.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Les fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires tiennent une propre comptabilité exhaustive. La présente documentation complémentaire présente les bilans et les comptes de résultats de ces fonds. Au besoin, elle les assortit de certains éléments tels que le compte des investissements, l'état du capital propre ou des annexes. L'objet et le fonctionnement de chaque fonds sont décrits, et les bases légales sont mentionnées.

2 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Le compte de résultats de la Confédération ne tient compte ni des fonds provenant de libéralités de tiers ni de leur utilisation. Seul le bilan de la Confédération présente le résultat annuel de ces fonds, car il indique la variation de leur état.

Le patrimoine (actif), la dette et les engagements (passif) des financements spéciaux figurent dans le bilan de la Confédération.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Ces fonds ne figurent pas dans le tome 2.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Seules les valeurs inscrites au bilan des fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers sont présentées. Aucun compte de résultats n'est publié à ce titre.

133 AUTRES FONDS AFFECTÉS

Dans le compte de la Confédération, les entrées et sorties de fonds provenant des redevances de réception de la radio et de la télévision sont comptabilisées dans des comptes du bilan, hors du compte de résultats. Ces comptes sont inscrits sous les capitaux de tiers ou sous le capital propre, en fonction de leurs caractéristiques. Les critères déterminants pour l'attribution sont les mêmes que ceux qui sont applicables aux fonds spéciaux (voir 132).

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Dans le compte de la Confédération, l'état est présenté par affectation à la date de clôture.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Ces fonds ne figurent pas dans le tome 2.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

La présente publication expose le compte de résultats économique de la redevance des ménages et de celle des entreprises. Ce compte indique en outre le passage de l'état initial à l'état final. Les soldes sont ventilés selon les affectations prévues par la loi.

FINANCEMENTS SPÉCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

2	FINANCEMENTS SPÉCIAUX	15
21	FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE	19
22	FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS	23

2 FINANCEMENTS SPÉCIAUX

21 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

APERÇU

	Solde 2021 1	Recettes affectées 2	Finance- ment de dépenses 3	Entrées 2>3 4	Sorties 2<3 5	Solde 2022 6=1+4-5
mio CHF						
Financements spéciaux enregistrés sous le capital propre	5 071	1 373	1 345	28	0	5 083
Financement spécial Circulation routière	364	1 324	1 303	21	-	385
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC	4 629	-	-	-	-	4 629
Financement spécial Trafic aérien	63	46	39	7	-	69
Surveillance des épizooties	-0	2	3	-	0	-0

FINANCEMENT SPÉCIAL CIRCULATION ROUTIÈRE

mio CHF		C 2021	C 2022	Écart val. abs.	
Financement spécial Circulation routière, solde au 1.1.		368	364	-4	
Recettes		1 335	1 324	-10	
AFD	E110.0111	Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	1 327	1 293	-34
OFROU	E101.0001	Vente de terrains non utilisés, construction des routes nationales	0	25	24
OFT	E131.0001	Remboursement de prêts et de participations	8	6	-2
OFT	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	0	1	1
Dépenses		1 338	1 303	-35	
Contributions aux charges routières des cantons et aux routes principales		512	503	-9	
OFROU	A230.0108	Contributions routières générales	325	316	-9
OFROU	A236.0119	Routes principales	141	141	0
OFROU	A236.0128	Routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques	40	40	0
OFROU	A230.0109	Cantons sans routes nationales	7	7	0
Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire, transfert du trafic de marchandises		427	393	-35	
OFT	A236.0110	Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire	278	270	-8
OFT	A231.0292	Indemnisation du trafic combiné à travers les Alpes	100	98	-2
OFT	A236.0111	Transport de marchandises: installations et innovations techniques	9	18	9
OFT	A236.0139	Contributions à des investissements, chargement des automobiles	4	5	1
OFT	A231.0291	Chargement des automobiles	2	2	0
OFT	A231.0415	COVID: indemnisation du trafic ferroviaire de marchandises	30	-	-30
OFT	A231.0423	COVID: chargement des automobiles	4	-	-4
Protection de l'environnement, protection contre les dangers naturels		136	139	3	
OFEV	A231.0327	Forêts	72	72	0
OFEV	A236.0124	Protection contre les crues	35	38	3
OFEV	A236.0122	Protection contre les dangers naturels	19	19	0
OFEV	A236.0125	Protection contre le bruit	9	9	0
OFROU	A231.0309	Mobilité douce, chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre	1	1	1
Protection du paysage		12	13	0	
OFC	A236.0101	Culture du bâti	10	10	0
OFEV	A236.0123	Nature et paysage	2	2	0
OFROU	A236.0129	Voies de communication historiques	1	1	0
Charges administratives		191	196	5	
OFROU	A200.0001	OFROU (y c. recherche)	183	188	5
OFEV	A200.0001	OFEV	8	8	0
Apports temporaires au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération		60	60	0	
OFROU	A250.0101	Apport au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération (compensation NAR)	60	60	0
Résultat de l'exercice		-4	21	25	
Financement spécial pour la circulation routière, solde au 31.12.		364	385	21	

Les revenus affectés de l'impôt sur les huiles minérales servent à financer diverses tâches de la Confédération dans le domaine de la circulation routière.

Le financement spécial pour la circulation routière (FSCR) présente en parallèle les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales et les dépenses liées aux différentes affectations fixées par la Constitution. Il s'agit notamment de la participation à la facture routière des cantons, du soutien au transfert du trafic lourd de la route vers le rail, des contributions aux mesures de protection de l'environnement et du paysage ainsi que des charges liées à la recherche et à la gestion.

Cst. (RS 101), art. 86, al. 3. LF concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin; RS 725.116).

FINANCEMENT SPÉCIAL MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ALEA/OMC

mio CHF	C 2021	C 2022	Écart val. abs.
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC, solde au 1.1.	4 629	4 629	0
Recettes	-	-	-
-	-	-	-
Dépenses	-	-	-
-	-	-	-
Résultat de l'exercice	-	-	-
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC, solde au 31.12.	4 629	4 629	0

Les mesures d'accompagnement en faveur de l'agriculture découlant de l'application d'un éventuel accord de libre-échange avec l'Union européenne (UE) ou d'un accord dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le secteur agroalimentaire sont imputées à ce financement spécial.

Les revenus issus des droits de douane à l'importation de denrées alimentaires et produits agricoles pendant les années 2009 à 2016 ont été crédités au financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC. Étant donné que les négociations avec l'UE n'ont pas été formellement rompues et que celles qui sont menées dans le cadre de l'OMC se poursuivent, la valeur inscrite au bilan pour le financement spécial reste inchangée.

LF du 29.4.1998 sur l'agriculture (LAg; RS 970.1), art. 19a.

FINANCEMENT SPÉCIAL TRAFIC AÉRIEN

	mio CHF	C 2021	C 2022	Écart val. abs.
	Financement spécial Trafic aérien, solde au 1.1.	75	63	-12
	Recettes	39	46	7
AFD	E110.0111 Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	17	19	0
AFD	E110.0112 Surtaxe sur les huiles minérales grevant les carburants	23	26	4
	Dépenses	51	39	-11
OFAC	A231.0298 Mesures de promotion de la sécurité	40	33	-7
OFAC	A231.0299 Mesures de protection de l'environnement	5	2	-2
OFAC	A231.0300 Mesures de sûreté ne relevant pas de l'État	6	3	-2
OFAC	A200.0001 Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	1	0
	Résultat de l'exercice	-12	7	18
	Financement spécial Trafic aérien, solde au 31.12.	63	69	7

Les revenus affectés de l'impôt sur les huiles minérales servent à financer diverses tâches de la Confédération dans le domaine du trafic aérien. Il s'agit notamment des contributions aux mesures visant à ménager l'environnement, aux mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les actes d'intervention illégaux (sûreté aérienne, *Security*) et aux mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien (sécurité aérienne, *Safety*).

Le financement spécial du trafic aérien (FSTA) présente en parallèle les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales et les dépenses liées aux différentes affectations fixées par la Constitution. La Confédération octroie, sur la base de décisions, les ressources aux demandeurs à titre d'aides financières. Le degré d'exploitation des ressources disponibles variant en fonction du nombre et de la qualité des demandes déposées, les ressources ne sont pas systématiquement épuisées.

Cst. (RS 101), art. 87b. LF du 22.3.1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin; RS 725.116.2). LF du 21.12.1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0), art. 103a et 103b. O du 29.6.2011 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire en faveur de mesures dans le domaine du trafic aérien (OMinTA; RS 725.116.22). O du 18.12.1995 sur le service de la navigation aérienne (OSNA; RS 748.132.1). O du 31.10.2018 sur les aides financières à la formation aéronautique (OAFa; RS 748.03).

SURVEILLANCE DES ÉPIZOOTIES

		C	C	Écart	
		2021	2022	val. abs.	
mio CHF					
Surveillance des épizooties, solde au 1.1.		-0	-0	0	
	Recettes	3	2	-0	
OFAG	E110.0120	Taxe perçue à l'abattage	3	2	-0
	Dépenses	3	3	0	
OSAV	A231.0256	Surveillance des épizooties	3	3	0
	Résultat de l'exercice	0	-0	0	
Surveillance des épizooties, solde au 31.12.		-0	-0	-0	

Les revenus de la taxe perçue à l'abattage servent à couvrir les coûts des programmes de surveillance de la santé animale appliqués par les cantons et, de ce fait, à prévenir les épizooties.

La Confédération alloue des indemnités aux cantons en fonction des recettes estimées de la taxe perçue à l'abattage et de l'état des fonds du financement spécial. Étant donné que la Confédération verse les contributions en fonction de l'avancement des projets et que l'évolution des recettes ne peut être prévue avec exactitude, les recettes et les dépenses ne coïncident pas systématiquement dans le temps. Par conséquent, le solde du fonds peut varier.

LF du 1.7.1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), art. 56a.

22 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

APERÇU

	Solde 2021	Recettes affectées	Finance- ment de dépenses	Apport 2>3	Prélève- ment 2<3	Solde 2022
mio CHF	1	2	3	4	5	6=1+4-5
Financements spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers	1 395	8 392	8 445	130	183	1 342
Taxes d'incitation COV	233	99	118	-	18	214
Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie	-16	872	991	-	119	-135
Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles, programme Bâtiments	0	367	411	-	45	-45
Réduction CO ₂ : sanction, véhicules automobiles légers	0	39	37	2	-	2
Impôt sur les maisons de jeu	502	326	269	57	-	559
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés	328	55	21	34	-	362
Taxe sur les eaux usées	278	68	38	30	-	309
Taxe d'élimination anticipée sur les piles	28	21	15	6	-	35
Taxe d'élimination anticipée sur le verre	8	36	35	1	-	8
Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne	32	-	-	-	-	32
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion	2	2	2	-	1	2
Encouragement du cinéma	0	0	0	-	-	0
Assurance-maladie	-	1 042	1 042	-	-	-
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité	-	5 465	5 465	-	-	-

TAXES D'INCITATION COV

mio CHF		C 2021	C 2022	Écart val. abs.	
Taxes d'incitation COV, solde au 1.1.		243	233	-10	
Recettes		107	99	-7	
AFD	E110.0118	Taxe d'incitation sur les COV	107	99	-8
AFD	E140.0104	Revenus d'intérêts (revenus financiers)	-	1	1
Dépenses		117	118	1	
OFEV	A230.0110	Redistribution de la taxe d'incitation COV	117	118	1
Résultat de l'exercice		-10	-18	-9	
Taxes d'incitation COV, solde au 31.12.		233	214	-18	

Après déduction du montant nécessaire à la couverture des frais d'exécution, le produit de la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV) est intégralement redistribué à la population.

La taxe d'incitation est perçue par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Les revenus effectifs ne sont connus qu'au moment du décompte final, avec un écart d'un an. Le produit de la taxe et les intérêts ne peuvent être redistribués qu'avec un décalage de deux ans. Le financement spécial présente par conséquent toujours un solde positif.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), art. 35a et 35c. O du 12.11.1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV; RS 814.018).

TAXE SUR LE CO₂ SUR LES COMBUSTIBLES, REDISTRIBUTION ET FONDS DE TECHNOLOGIE

mio CHF		C 2021	C 2022	Écart val. abs.	
Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie, solde au 1.1.		-23	-16	7	
Recettes		779	872	93	
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles (redistribution)	746	846	100
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles (fonds de technologie)	25	25	-
OFEN	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	8	-	-8
OFEV	E130.0001	Remboursement de contributions	-	1	1
AFD	E140.0104	Revenus d'intérêts (Revenus financiers)	-	0	0
Dépenses		773	991	219	
OFEV	A230.0111	Redistribution de la taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	748	965	218
OFEV	A236.0127	Apport au fonds de technologie	25	25	-
OFEV	A240.0105	Intérêts de la taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	-	1	1
Résultat de l'exercice		7	-119	-126	
Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie, solde au 31.12.		-16	-135	-119	

Le produit de la taxe sur le CO₂, qui est une taxe d'incitation sur les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique de combustibles fossiles, est redistribué à la population et aux entreprises, déduction faite des contributions allouées au programme Bâtiments et au fonds de technologie. Le présent financement spécial comprend les montants affectés à la redistribution à la population et à l'apport annuel au fonds de technologie destiné à couvrir les pertes sur cautionnement résultant de prêts qui avaient été octroyés dans le but de développer et de commercialiser des installations et des procédés écologiques.

Les revenus de la taxe (montant équivalent aux revenus budgétisés) sont redistribués au cours de l'année de prélèvement. Les recettes estimées ne concordant pas avec les revenus effectifs enregistrés pendant l'année de la redistribution, le solde présente des variations annuelles. Les erreurs d'estimation touchant les recettes sont compensées lors de la redistribution effectuée deux années plus tard.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71), art. 29 à 31 et art. 35 et 36.

TAXE SUR LE CO₂ SUR LES COMBUSTIBLES, PROGRAMME BÂTIMENTS

mio CHF		C 2021	C 2022	Écart val. abs.	
Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, programme Bâtiments, solde au 1.1.		-5	0	5	
Recettes		384	367	-17	
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	383	366	-17
AFD	E140.0104	Revenus des intérêts (revenus financiers)	-	0	0
OFEN	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	0	-	-0
Dépenses		379	411	33	
OFEN	A236.0116	Programme Bâtiments	378	411	32
OFEV	A240.0105	Intérêts de la taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	-	0	0
OFEN	A200.0001	Charges administratives	1	0	-0
Résultat de l'exercice		5	-45	-50	
Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, programme Bâtiments, solde au 31.12.		0	-45	-45	

Une part de la taxe sur le CO₂, qui est une taxe d'incitation sur les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique de combustibles fossiles, est affectée au financement de programmes d'encouragement visant à réduire durablement les émissions de CO₂ des bâtiments (affectation partielle). Le reste du produit de la taxe est redistribué à la population et aux entreprises, déduction faite des contributions allouées au programme Bâtiments et au fonds de technologie (voir le financement spécial «Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie»).

Un tiers des revenus de la taxe sur le CO₂, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement des programmes d'encouragement visant à réduire les émissions de CO₂ des bâtiments (affectation partielle). Ces ressources alimentent essentiellement le programme Bâtiments et sont versées aux cantons à titre de contributions globales. Les bénéficiaires finaux sont des particuliers et des entreprises. La Confédération peut utiliser au maximum 1 million pour la communication relative au programme. Un montant de 30 millions au maximum est disponible pour le financement de projets portant sur l'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur. Les ressources restantes sont redistribuées à la population et aux milieux économiques.

Les revenus estimés de la taxe sont redistribués au cours de l'année de prélèvement. Les moyens alloués durant l'année de la distribution ne concordant pas avec les revenus effectifs enregistrés, le financement spécial présente un solde positif ou négatif. Ce dernier est compensé les années qui suivent.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71). LF du 30.9.2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0), art. 47, 48, 50 à 52. O du 30.11.2012 sur le CO₂ (RS 641.711), art. 109, al. 1.

RÉDUCTION CO₂: SANCTION, VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS

mio CHF		C 2021	C 2022	Écart val. abs.	
Réduction CO₂: sanction, véhicules automobiles légers, solde au 1.1.		0	0	0	
Recettes		147	39	-108	
OFEN	E110.0121	Réduction CO ₂ : sanction, véhicules automobiles légers	146	38	-108
OFROU	E110.0124	Réduction CO ₂ : sanction, véhicules automobiles légers	1	2	0
Dépenses		147	37	-110	
OFROU	A250.0101	Apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)	145	35	-110
OFROU/	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	2	0	
OFEN					
Résultat de l'exercice		0	2	2	
Réduction CO₂: sanction, véhicules automobiles légers, solde au 31.12.		-0	2	2	

Le produit de la sanction sur les émissions de CO₂ applicable aux véhicules automobiles légers (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) sert à financer la construction, l'exploitation et l'entretien des routes nationales ainsi que les contributions aux infrastructures du trafic d'agglomération.

Les sanctions sont perçues par l'Office fédéral de l'énergie et l'Office fédéral des routes. L'année suivante, le produit net de la sanction est ajouté à d'autres revenus affectés (issus notamment de la surtaxe sur les huiles minérales, de l'impôt sur les véhicules automobiles et de la redevance pour l'utilisation des routes nationales) pour constituer l'apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA; voir 322).

Le montant définitif de l'apport au FORTA ne peut être déterminé que l'année suivante, lorsque le décompte final du système des sanctions est disponible. Il n'est donc pas possible d'induire directement le montant de l'apport au FORTA du solde du financement spécial en fin d'année.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71), art. 37.

IMPÔT SUR LES MAISONS DE JEU

		C	C	Écart	
		2021	2022	val. abs.	
mio CHF					
Impôt sur les maisons de jeu, solde au 1.1.		574	502	-73	
Recettes		233	326	93	
CFMJ	E110.0101	Impôt sur les maisons de jeu	233	326	93
Dépenses		305	269	-36	
CFMJ	A230.0100	Contribution en faveur de l'AVS	305	269	-36
Résultat de l'exercice		-73	57	129	
Impôt sur les maisons de jeu, solde au 31.12.		502	559	57	

La Confédération prélève un impôt sur le produit brut des jeux. Les recettes de l'impôt sur les maisons de jeu sont versées au fonds de compensation AVS, qui sert au financement des dépenses de l'AVS.

Ces recettes sont versées au fonds de compensation AVS avec un décalage de deux ans. Le produit brut des jeux, qui est constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés, sert de base au calcul de l'impôt. Le calcul annuel se fonde sur les chiffres du dernier trimestre de l'exercice précédent et sur ceux des trois premiers trimestres de l'exercice en cours.

Cst. (RS 101), art. 106.

LF du 18.12.1998 sur les maisons de jeu (LMJ; RS 935.52), art. 40, al. 1 (depuis le 1.1.2019: LF du 29.9.2018 sur les jeux d'argent [LJA; RS 935.51], art. 119).

FONDS POUR L'ASSAINISSEMENT DES SITES CONTAMINÉS

		C	C	Écart	
		2021	2022	val. abs.	
mio CHF					
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés, solde au 1.1.		289	328	39	
Recettes		55	55	0	
OFEV	E110.0123	Taxe pour l'assainissement des sites contaminés	55	55	0
Dépenses		16	21	5	
OFEV	A231.0325	Assainissement des sites contaminés	15	20	5
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	1	0
Résultat de l'exercice		39	34	-5	
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés, solde au 31.12.		328	362	34	

Une taxe est perçue sur le stockage définitif des déchets. Son produit est affecté au financement de contributions à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement de décharges.

Les financements alloués par la Confédération sont fonction du produit présumé de la taxe pour l'assainissement des sites contaminés. Étant donné que la Confédération verse les contributions en fonction de l'avancement des projets, les recettes et les dépenses ne coïncident pas systématiquement dans le temps. Par conséquent, le solde du fonds peut varier.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), art. 32e.

O du 26.9.2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS; RS 814.681).

TAXE SUR LES EAUX USÉES

mio CHF		C 2021	C 2022	Écart val. abs.	
Taxe sur les eaux usées, solde au 1.1.		246	278	32	
	Recettes	69	68	-1	
OFEV	E110.0100	Taxe sur les eaux usées	69	68	-1
	Dépenses	37	38	1	
OFEV	A236.0102	Stations d'épuration des eaux usées	36	37	1
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	1	-0
	Résultat de l'exercice	32	30	-2	
Taxe sur les eaux usées, solde au 31.12.		278	309	30	

Une taxe affectée sur les eaux usées est perçue pour couvrir la participation de la Confédération au financement de l'aménagement des stations d'épuration des eaux usées (STEP) visant l'élimination des composés traces organiques.

Depuis 2014, une taxe de 9 francs par an et par habitant raccordé à une STEP est prélevée auprès de toutes les STEP n'ayant pas encore fait l'objet d'un tel aménagement. Les recettes et les dépenses ne coïncident pas dans le temps. En effet, les premières diminuent au gré de l'achèvement de l'aménagement des STEP, alors que les dépenses dépendent de l'avancement des travaux d'aménagement.

LF du 24.1.1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), art. 60a, 60b, 61a, 61b et 84.

TAXE D'ÉLIMINATION ANTICIPÉE SUR LES PILES

mio CHF		C 2021	C 2022	Écart val. abs.	
Taxe d'élimination anticipée sur les piles, solde au 1.1.		-	28	28	
	Recettes	45	21	-24	
OFEV	E110.0126	Recettes d'émoluments, recyclage des piles	45	21	-24
	Dépenses	17	15	-2	
OFEV	A231.0403	Recyclage des piles	14	12	-2
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	3	3	-0
	Résultat de l'exercice	28	6	-22	
Taxe d'élimination anticipée sur les piles, solde au 31.12.		28	35	6	

Pour assurer le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement de piles usagées, une taxe d'élimination anticipée (TEA) est prélevée auprès des commerçants pour les piles qu'ils mettent en circulation. Le montant de cette taxe est fixé par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), tandis que le prélèvement, la gestion et l'utilisation en sont confiés à une organisation privée. Celle-ci utilise la TEA uniquement pour le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement des piles (collecte, transport et valorisation), pour le financement d'activités d'information, notamment pour encourager la population à rapporter les piles usagées, ainsi que pour le financement d'autres activités qui lui incombent dans le cadre de son mandat.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), art. 32a^{bis} et 43.

O du 18.5.2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81), annexe 2.15.

O du DETEC du 28.11.2011 sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles (RS 814.670.1).

TAXE D'ÉLIMINATION ANTICIPÉE SUR LE VERRE

mio CHF		C 2021	C 2022	Écart val. abs.
Taxe d'élimination anticipée sur le verre, solde 1.1.		-	8	8
	Recettes	39	36	-4
OFEV	E110.0125 Recettes d'émoluments, recyclage du verre	39	36	-4
	Dépenses	32	35	3
OFEV	A231.0402 Recyclage du verre	29	33	4
OFEV	A200.0001 Charges administratives (enveloppe budgétaire)	3	2	-1
	Résultat de l'exercice	8	1	-7
Taxe d'élimination anticipée sur le verre, solde 31.12		8	8	1

Le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement d'emballages en verre se fait par une taxe d'élimination anticipée (TEA), dont le montant est fixé par le DETEC. Le prélèvement, la gestion et l'utilisation de la TEA sont confiés à une organisation privée, qui effectue ces tâches sous surveillance de l'OFEV. L'organisation privée utilise la TEA uniquement pour le financement de la collecte et du transport du verre usagé, du nettoyage et du tri d'emballages pour boissons intacts et de tessons de verre, pour le financement d'activités d'information, notamment pour encourager la population à rapporter ces emballages, ainsi que pour le financement d'autres activités qui lui incombent dans le cadre de son mandat.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), art. 32a^{bis} et 43.

O du 5.7.2000 sur les emballages pour boissons (OEB; RS 814.621).

O du 7.9.2001 relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons (RS 814.621.4).

ASSURANCE FÉDÉRALE DES TRANSPORTS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE

mio CHF		C 2020	C 2021	Écart val. abs.
Assurance fédérale des transports contre les risques de guerre, solde au 1.1.		-	-	-
	Recettes	-	-	-
OFAE	E100.0001 Primes d'assurance (enveloppe budgétaire)	-	-	-
	Dépenses	-	-	-
OFAE	A200.0001 Charges administratives (enveloppe budgétaire)	-	-	-
	Résultat de l'exercice	-	-	-
Assurance fédérale des transports contre les risques de guerre, solde au 31.12.		-	-	-

La Confédération peut accorder une couverture d'assurance contre les risques de guerre ou les risques assimilés tels que la piraterie, les émeutes et le terrorisme, si le marché n'en propose pas ou s'il le fait à des conditions prohibitives. Elle peut proposer une couverture pour les biens et services vitaux, les moyens de transport ainsi que pour les entrepôts.

Le 4.6.2021, le Conseil fédéral a décidé de retirer cette offre d'assurance publique, estimant que les risques des transports internationaux pour l'approvisionnement économique du pays peuvent désormais parfaitement être couverts par le marché privé. Avec la suppression de l'assurance fédérale des transports contre les risques de guerre, les quelque 55 millions liés au financement spécial affecté à cette assurance sont à la disposition de la caisse générale de la Confédération.

LF du 17.6.2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531), art. 39. O du 7.5.1986 sur l'assurance fédérale des transports contre les risques de guerre (OARG; RS 531.711), abrogée le 1.1.2022.

ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE

mio CHF		C 2021	C 2022	Écart val. abs.
Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne, solde au 1.1.		32	32	0
	Recettes	-	-	-
OFAS	E140.0106 Fonds pour allocations familiales dans l'agriculture	-	-	-
	Dépenses	-	-	-
OFAS	A231.0242 Allocations familiales dans l'agriculture	-	-	-
	Résultat de l'exercice	-	-	-
Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne, solde au 31.12.		32	32	-

L'arrêté fédéral du 24.3.1947 constituant des fonds spéciaux prélevés sur les recettes des fonds centraux de compensation a notamment permis de constituer un fonds pour la protection de la famille doté de près de 100 millions. Lors de l'entrée en vigueur de la LFA en 1953, on en a prélevé 32 millions, soit un tiers, pour constituer une réserve destinée à financer les allocations familiales en faveur des travailleurs agricoles et des agriculteurs indépendants. Alimenté à l'origine par les employeurs, les travailleurs, la Confédération et les cantons, ce fonds est depuis lors rémunéré par la Confédération.

Les recettes d'intérêts sont versées aux cantons, qui les utilisent pour réduire leurs contributions aux allocations familiales dans l'agriculture.

LF du 20.6.1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA; RS 836.7), art. 20 et 21, al. 2.

RECHERCHE DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS ET TECHNOLOGIES DE RADIODIFFUSION

mio CHF		C 2021	C 2022	Écart val. abs.
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion, solde au 1.1.		2	2	-1
	Recettes	1	2	0
OFCOM	E120.0105 Redevances de concession perçues auprès des diffuseurs	1	2	0
	Dépenses	2	2	0
OFCOM	A231.0315 Contribution à la recherche dans le domaine des médias	2	2	0
OFCOM	A231.0317 Nouvelles technologies de radiodiffusion	-	-	-
	Résultat de l'exercice	-1	-1	-0
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion, solde au 31.12.		2	1	-1

Le produit de la redevance de concession est affecté à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision et au développement de nouvelles technologies de diffusion.

La Confédération perçoit une taxe sur les recettes brutes sur la publicité et le parrainage des diffuseurs de programmes de radio et de télévision. Les revenus sont affectés en premier lieu à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision et en second lieu au développement de nouvelles technologies de diffusion ainsi qu'à l'information du public à ce sujet. Le solde du financement spécial varie en fonction de l'évolution de la redevance et des coûts relatifs aux projets de recherche cofinancés ou aux technologies de diffusion.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), art. 22.

ENCOURAGEMENT DU CINÉMA

mio CHF		C 2021	C 2022	Écart val. abs.	
Encouragement du cinéma, solde au 1.1.		0	0	-	
	Recettes	-	0	0	
OFC	E150.0109	Taxe visant à promouvoir le cinéma, diffuseurs de télévision, part des recettes	-	0	0
	Dépenses	-	0	0	
OFC	A231.0130	Encouragement du cinéma (aide sélective)	-	0	0
	Résultat de l'exercice	-	-	-	
Encouragement du cinéma, solde au 31.12.		0	0	-	

Les diffuseurs de programmes télévisés nationaux sont tenus de contribuer à la promotion du cinéma, soit en participant directement au financement de films suisses ou en s'acquittant d'une taxe correspondante. Les recettes sont destinées à la promotion du cinéma suisse.

Les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou de programmes destinés aux régions linguistiques (régionaux-linguistiques) qui diffusent des films doivent affecter 4 % au moins de leurs recettes brutes à l'acquisition, la production ou la coproduction de films suisses, ou acquitter une taxe d'encouragement de 4 % au plus de leurs recettes brutes. Les recettes provenant de ces redevances doivent être affectées au cinéma (aide sélective). Si elles ne sont pas utilisées la même année, elles sont affectées au financement spécial.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40), art. 7, al. 2. LF du 14.12.2001 sur le cinéma (LCin; RS 443.7), art. 15, al. 2.

ASSURANCE-MALADIE

mio CHF		C 2021	C 2022	Écart val. abs.	
Assurance-maladie, solde au 1.1.		-	-	-	
	Recettes	988	1 042	53	
AFC	E110.0106	TVA, 5 % en faveur de l'assurance-maladie	988	1 042	53
AFD	E110.0116	Redevance sur le trafic des poids lourds	-	-	-
	Dépenses	988	1 042	53	
OFSF	A231.0214	Réduction individuelle de primes (RIP)	988	1 042	53
	Résultat de l'exercice	-	-	-	
Assurance-maladie, solde au 31.12.		-	-	-	

Une part de 5 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (revenu provenant de la TVA sans la part affectée à l'AVS/AI ni au FIF) ainsi que les recettes à affectation obligatoire de la redevance sur les poids lourds (RPLP) pour les coûts non couverts du trafic routier sont utilisées pour financer les dépenses de la Confédération consacrées à la réduction des primes.

Les contributions de la Confédération à la réduction individuelle des primes sont des charges fixées par la loi, sur lesquelles la Confédération n'a pas d'influence. En 2021, les revenus affectés à cet effet ont couvert un tiers des dépenses que la Confédération utilise pour l'exécution de ses tâches dans ce domaine. En 2020 et 2021, aucune recette de la RPLP n'a été utilisée en faveur du financement spécial «Assurance-maladie», car la Confédération a versé l'intégralité du montant maximal prévu par la loi (à savoir les deux tiers du produit de la RPLP) en tant qu'apport au fonds d'infrastructure ferroviaire. Le tiers restant revient aux cantons.

Cst. (RS 107), art. 130, al. 4. LF relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL; RS 641.87), art. 19, al. 2.

ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ

mio CHF		C	C	Écart	
		2021	2020	val. abs.	
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 1.1.		-	-	-	
Recettes		5 511	5 465	-46	
AFC	E110.0106	TVA, point de TVA en faveur de l'AVS (83 %)	3 048	3 176	128
AFC	E110.0106	TVA, part Confédération du point de TVA en faveur de l'AVS (17 %)			-
AFC	E110.0106	TVA, supplément de 0,4 % en faveur de l'AVS			-
AFD	E110.0108	Impôt sur le tabac	2 202	2 030	-172
AFD	E110.0110	Impôt sur les boissons spiritueuses	252	250	-2
AFC	E140.0103	Intérêts moratoires liés aux impôts et taxes	7	8	1
AFC	E150.0107	Amendes	2	2	-0
Dépenses		5 511	5 465	-46	
OFAS	A231.0239	Prestations versées par la Confédération à l'AVS			
OFAS	A231.0240	Prestations versées par la Confédération à l'AI			
OFAS	A231.0241	Prestations complémentaires à l'AVS	2 471	2 280	-192
OFAS	A231.0245	Prestations complémentaires à l'AI			
AFC	A230.0104	Point de TVA en faveur de l'AVS	3 040	3 186	146
AFC	A230.0105	Supplément de TVA en faveur de l'AI	-	-	-
Résultat de l'exercice		-	-	-	
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 31.12.		-	-	-	

Le financement spécial comprend les recettes affectées aux assurances sociales du premier pilier (assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité et prestations complémentaires). En revanche, il n'englobe pas les recettes issues de l'impôt sur les maisons de jeu, qui sont affectées à l'AVS.

Pour l'essentiel, trois types de recettes alimentent le financement spécial. Il s'agit des revenus issus du point de TVA en faveur de l'AVS ainsi que des produits des impôts sur le tabac et les boissons spiritueuses (à cela s'ajoutait le supplément de TVA pour l'AI limité dans le temps tant que durait le financement additionnel de l'assurance-invalidité). En outre, les intérêts moratoires et les amendes sont crédités à ce financement. De ces recettes, l'intégralité des revenus du point de TVA en faveur de l'AVS est directement versée au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. Quant au solde des recettes du financement spécial, il sert à couvrir partiellement les prestations versées par la Confédération à l'AVS, à l'AI et les prestations complémentaires.

Cst. (RS 101), art. 130, al. 3. AF du 20.3.1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS/AI (RS 641.203). LF du 20.12.1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), art. 103, 104, al. 1, et 111. LF du 19.6.1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), art. 78, al. 6.

TABLE DES MATIÈRES

3	FONDS SPÉCIAUX	33
31	FONDS SPÉCIAUX FIGURANT DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION	37
	1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	38
	2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	41
	1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	48
	2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	55
32	FONDS TENANT DES COMPTES SPÉCIAUX	61

3 FONDS SPÉCIAUX

31 FONDS SPÉCIAUX FIGURANT DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION

311 FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

APERÇU

mio CHF	C 2021	C 2022	Écart val. abs.
Fonds affectés enregistrés sous le capital propre	1 438	1 470	32
Fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires	1 292	1 326	34
Fonds de développement régional	1 069	1 079	10
Fonds de technologie	205	228	24
Fonds de prévention du tabagisme	19	19	-0
Fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers	146	143	-2
Fonds Grenus des invalides	89	90	0
Fonds des musées	23	22	-1
Fondation Gottfried Keller	17	16	1
Centre Dürrenmatt Neuchâtel (CDN)	7	6	-0
Fonds destiné à secourir des vieillards et des survivants se trouvant dans un état de gêne particulier	2	2	0
Fonds de la Bibliothèque nationale	3	3	0
Fonds Güttinger-Fehr	2	2	0
Fonds d'aide aux ressortissants suisses à l'étranger	1	1	0
Service social de l'armée	0	0	0
Fonds des soeurs Josephine et Hedwig Pitschi	1	1	0
Legs Brunner	0	0	0
Fonds du 75e anniversaire de la station de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil	0	0	0
Fonds pour la navigation maritime sous pavillon suisse	0	0	0
Fonds Johann H. Graf	0	0	0
Fondation UFA en faveur de la station de recherches en production animale, Posieux	0	0	0

1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C 2021	C 2022	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	6	10	4
Résultat opérationnel	-13	-17	-4
Revenus	27	25	-2
Apport au fonds provenant du budget général de la Confédération	25	25	0
Remboursements effectués par les cantons	2	0	-2
Charges	40	42	2
Contributions à fonds perdu	41	37	-4
Bonifications d'intérêts sur les prêts	-1	4	5
Résultat financier	19	27	8
Revenus financiers	31	30	-1
Charges financières	-12	-3	9

BILAN

mio CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	1 069	1 079	10
Liquidités	538	544	6
Prêts	531	534	4
Total des passifs	1 069	1 079	10
Capital propre	1 069	1 079	10

PRÊTS, FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

mio CHF	LIM	NPR	Total
Solde au 01.01.2022	141	390	531
Nouveaux prêts (valeur nominale)	-	26	26
Dépréciations au moment de l'octroi		-4	-4
Dépréciations dues à l'évaluation postérieure	-0	-2	-2
Reprises de perte de valeur dues à l'évaluation postérieure	2	21	23
Remboursements	-28	-16	-45
Capitalisations	3	3	7
Transactions distinctes	-0	-1	-1
Solde au 31.12.2022	118	417	534

Le fonds de développement régional finance des prêts alloués au titre de l'aide aux investissements. La Confédération peut octroyer des aides financières pour la préparation, l'exécution et l'évaluation d'initiatives, de programmes et de projets qui encouragent l'esprit d'entreprise et l'activité entrepreneuriale dans une région donnée ou y renforcent la capacité d'innovation, exploitent les potentiels régionaux et améliorent la coopération entre les institutions publiques et privées, entre régions ou avec les agglomérations.

Fonds non rémunéré.

LF du 6.10.2006 sur la politique régionale (RS 901.0).

O du 28.11.2007 sur la politique régionale (OPR; RS 901.021).

FONDS DE TECHNOLOGIE**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C	C	Δ 2021-22	
	2021	2022	val. abs.	%
Résultat de l'exercice	18	24		
Revenus	27	28	1	4,5
Apport au fonds provenant du budget fédéral	25	25	0	0,0
Émoluments	2	2	0	17,4
Charges	9	4	-5	-54,6
Charges administratives et charges d'exécution	4	3	0	-12,8
Pertes sur cautionnement	6	1	-5	-82,2

BILAN

mio CHF	C	C	Δ 2021-22	
	2021	2022	val. abs.	%
Total des actifs	205	229	24	11,7
Liquidités	205	229	24	11,8
Créances	0	0	0	-20,9
Total des passifs	205	229	24	11,7
Engagements courants	1	1	0	13,4
Capital propre	205	228	24	11,7

Sur le produit de la taxe sur le CO₂, un montant annuel de 25 millions au plus est versé au fonds de technologie pour le financement de cautionnements. Au moyen de ces ressources, la Confédération cautionne des prêts octroyés à des entreprises pour qu'elles puissent développer et commercialiser des installations et des procédés visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à permettre l'utilisation d'énergies renouvelables ou à promouvoir l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles. La durée du cautionnement ne doit pas dépasser 10 ans.

Au 31.12.2021, les cautionnements en cours se montent à 170 millions (exercice précédent: 127 mio).

Fonds non rémunéré.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71).

O du 30.11.2012 sur le CO₂ (RS 641.711).

FONDS DE PRÉVENTION DU TABAGISME**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C		Δ 2021-22	
	2021	2022	val. abs.	%
Résultat de l'exercice	2	0		
Revenus	14	13	-1	-7,7
Impôt affecté sur le tabac	14	13	-1	-8,3
Charges	12	13	1	9,1
Charges de personnel	1	1	0	12,4
Charges d'exploitation	3	5	2	55,6
Charges de transfert	7	7	-1	-11,0
Projets de prévention	5	4	-1	-20,2
Projets de recherche et d'évaluation	0	0	0	-27,6
Programmes cantonaux de prévention	2	2	0	18,6

BILAN

mio CHF	C		Δ 2021-22	
	2021	2022	val. abs.	%
Total des actifs	21	20	-1	-3,4
Liquidités	19	19	0	-2,1
Créances	1	1	0	-22,6
Total des passifs	21	20	-1	-3,4
Engagements courants	1	1	-1	-44,8
Capital propre	19	19	0	-0,7
Capital disponible	-17	-19	-2	-11,3

Le fonds de prévention du tabagisme a été constitué pour financer notamment des mesures de prévention visant à empêcher le début de la consommation de tabac, à promouvoir son arrêt et à protéger la population du tabagisme passif. Le fonds est géré par un service rattaché à l'Office fédéral de la santé publique.

Taux d'intérêt 7/10 R.

O du 5.3.2004 sur le fonds de prévention du tabagisme (OFPT; RS 641.316).

2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

FONDS POUR LA DÉFENSE ET LA PROTECTION DE LA POPULATION

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	89 413 647	89 685 211	271 564
Liquidités du fonds	89 262 598	89 552 555	289 957
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	151 049	132 656	-18 393
Total des passifs	89 413 647	89 685 211	271 564
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	89 413 647	89 685 211	271 564

Ce fonds est constitué pour le soutien des militaires et des personnes astreintes à la protection civile dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, ainsi que des personnes qui participent aux engagements organisés par l'armée dans le cadre du service de promotion de la paix, pour autant qu'elles tombent dans le besoin du fait de cette participation. Le fonds doit également soutenir les auxiliaires engagés par le Conseil fédéral en cas de guerre ou de catastrophe. Le patrimoine de la fondation fédérale Winkelried et celui du fonds Grenus des invalides sont inclus dans le présent fonds.

Taux d'intérêt R.

O du 5.5.1999 sur le Fonds social pour la défense et la protection de la population (OFDPP; RS 611.021).

Testament du 22.8.1850. AF du 25.8.1851 (fonds Grenus des invalides).

Acte de fondation du 28.2.1886. ACF du 18.2.1887 (fondation fédérale Winkelried).

FONDS DES MUSÉES

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	23 010 381	22 351 949	-658 432
Liquidités du fonds	3 358 541	3 309 882	-48 659
Immobilisations corporelles	19 651 840	19 042 067	-609 773
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	23 010 381	22 351 949	-658 432
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	23 010 381	22 351 949	-658 432

Ce fonds sert à financer l'accomplissement des tâches des musées directement gérés par la Confédération, à savoir le Musée des automates à musique à Seewen, le Museo Vela à Ligornetto et le Musée de la collection Oskar Reinhart «Am Römerholz» à Winterthur. Il est alimenté par l'ensemble des recettes de ces musées, chacun d'entre eux participant au fonds à hauteur de ses recettes.

Taux d'intérêt 7/10 R.

LF du 12.6.2009 sur les musées et les collections (LMC; RS 432.30).

O du 4.12.2009 sur le fonds des musées de l'Office fédéral de la culture (RS 432.304).

FONDATION GOTTFRIED KELLER

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	16 644 259	16 105 308	-538 951
Liquidités du fonds	5 547 899	5 335 934	-211 965
Immobilisations corporelles	11 096 360	10 769 374	-326 986
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	16 644 259	16 105 308	-538 951
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	16 644 259	16 105 308	-538 951

Fonds constitué par la donation de Mme Lydia Welti-Escher, décédée à Genève en 1891. Le produit des intérêts du fonds sert à encourager les arts visuels; il peut également, au cas où la Confédération viendrait à être entraînée dans une guerre avec l'étranger, être affecté aux soins à donner aux soldats blessés ou malades. Son emploi est réglé par une commission de cinq membres nommée par le Conseil fédéral.

Taux d'intérêt R.

O du 23.11.2011 relative à la Fondation Gottfried Keller (RS 611.031).

ACF des 16.9.1890 et 1.6.1948. Règlement du 1.6.1948.

CENTRE DÜRRENMATT CDN

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	6 504 293	6 183 097	-321 196
Liquidités du fonds	482 039	364 076	-117 964
Immobilisations corporelles	6 022 254	5 819 022	-203 232
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	6 504 293	6 183 097	-321 196
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	6 504 293	6 183 097	-321 196

Le Centre Dürrenmatt Neuchâtel, dont fait partie la maison qui était autrefois le domicile de Friedrich Dürrenmatt, a été inauguré en 2000. Il a pour mission de rassembler, de conserver et de diffuser l'œuvre picturale de Friedrich Dürrenmatt.

Taux d'intérêt R.

O du 14.1.1998 sur la Bibliothèque nationale (OBNS; RS 432.211).

ACF du 26.10.1945.

FONDS DESTINÉ À SECOURIR DES VIEILLARDS ET DES SURVIVANTS SE TROUVANT DANS UN ÉTAT DE GÊNE PARTICULIER

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	2 305 169	2 318 136	12 967
Liquidités du fonds	2 305 169	2 318 136	12 967
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	2 305 169	2 318 136	12 967
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 305 169	2 318 136	12 967

Fonds constitué par les libéralités faites par MM. Näf et A. Isler, et par les époux von Smolenski, il a pour but le versement de prestations à des personnes âgées et à des survivants qui, sans faute de leur part, se trouvent dans un état de gêne économique particulier. Peuvent être accordées des prestations en espèces, en nature et en services.

Taux d'intérêt R.

ACF des 7.1.1955, 8.8.1962 et 8.11.1974.

Règlement du 24.10.1974.

FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	2 570 034	2 719 524	149 490
Liquidités du fonds	2 570 034	2 719 524	149 490
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	2 570 034	2 719 524	149 490
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 570 034	2 719 524	149 490

Constitué et alimenté par des dons en espèces, legs et autres libéralités, de même que par des cautions non réclamées. Les ressources du fonds servent à enrichir les collections de la Bibliothèque nationale.

Taux d'intérêt R.

O du 14.1.1998 sur la Bibliothèque nationale (OBNS; RS 432.271). ACF du 26.10.1945.

FONDS GÜTTINGER-FEHR

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	1 972 134	1 983 217	11 083
Liquidités du fonds	1 972 134	1 983 217	11 083
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	1 972 134	1 983 217	11 083
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 972 134	1 983 217	11 083

Fonds constitué par la donation de Mme Lina Güttinger-Fehr et par l'héritage de Mlle Berta Fehr, décédée le 6.5.1969. Le produit des intérêts est utilisé pour des recherches en matière de production de denrées alimentaires, avant tout pour couvrir les dépenses occasionnées par des travaux scientifiques exécutés par la station de recherches agronomiques de Zurich-Reckenholz.

Taux d'intérêt R.

ACF des 16.1.1948 et 25.4.1973.

FONDS DE SECOURS POUR LES SUISSES DE L'ÉTRANGER ET LES RAPATRIÉS

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	1 464 112	1 445 068	-19 043
Liquidités du fonds	1 464 112	1 445 068	-19 043
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	1 464 112	1 445 068	-19 043
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 464 112	1 445 068	-19 043

Le patrimoine du fonds est constitué par des libéralités faites à l'ancienne Division fédérale de police. Le fonds sert à soutenir les Suisses de l'étranger et les rapatriés dans le besoin, dans la mesure où ils ne peuvent être aidés en vertu des dispositions légales. Sa gestion incombe au Département fédéral des affaires étrangères.

Taux d'intérêt R.

Règlement et ACF du 5.2.1975.

SERVICE SOCIAL DE L'ARMÉE

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	314 316	339 709	25 393
Liquidités du fonds	234 240	254 565	20 325
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	80 076	85 144	5 069
Total des passifs	314 316	339 709	25 393
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	314 316	339 709	25 393

Le Service social de l'armée (SSA) aide les militaires qui, en raison de leurs obligations militaires, sont en butte à des difficultés d'ordre personnel, professionnel ou familial, ainsi que les patients militaires et les survivants de militaires décédés après une maladie ou un accident survenus au service, en leur apportant un soutien social, légal ou financier. L'activité principale du SSA consiste en conseils et assistance aux recrues. Le fonds est financé par des dons provenant d'œuvres d'entraide ou de fondations.

Taux d'intérêt R.

LF du 8.9.1993 sur l'armée (LAAM; RS 510.10).

Règlement de service de l'armée du 22.6.1994 (RSA; RS 510.107.0).

FONDS DES SOEURS JOSEPHINE ET HEDWIG PITSCHI

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	501 000	503 818	2 818
Liquidités du fonds	501 000	503 818	2 818
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	501 000	503 818	2 818
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	501 000	503 818	2 818

Mme Josephine Pitschi, décédée le 28.10.1952, a légué à la Confédération, par testament, les parts de sa succession sises à l'étranger. Les revenus des intérêts de ce fonds sont répartis à parts égales entre le Fonds social pour la défense et la protection de la population et la fondation Pro Senectute.

Taux d'intérêt R.

Testament du 4.3.1941. ACF du 17.4.1953.

LEGS BRUNNER

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	405 017	407 296	2 278
Liquidités du fonds	405 017	407 296	2 278
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	405 017	407 296	2 278
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	405 017	407 296	2 278

Legs de M. Fritz Brunner, décédé le 1.5.1885, pour l'encouragement des recherches scientifiques dans le domaine de la météorologie. Le capital ne peut être employé qu'exceptionnellement pour des constructions nouvelles ou pour l'acquisition d'appareils de valeur durable.

Taux d'intérêt R.

ACF des 27.7.1886 et 6.3.1889.

Règlement du 6.3.1889.

FONDS DU 75E ANNIVERSAIRE DE LA STATION DE RECHERCHES EN ARBORICULTURE, VITICULTURE ET HORTICULTURE DE WÄDENSWIL

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	242 990	244 357	1 367
Liquidités du fonds	242 990	244 357	1 367
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	242 990	244 357	1 367
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	242 990	244 357	1 367

Constitué par des dons de milieux industriels et des associations professionnelles à l'occasion du 75^e anniversaire de la station de recherches. Les ressources du fonds servent à financer des recherches qui ne peuvent pas être mises à la charge des crédits courants.

Taux d'intérêt R.

ACF du 29.12.1965.

Règlement du 29.12.1965.

FONDS POUR LA NAVIGATION MARITIME SOUS PAVILLON SUISSE

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	84 988	85 466	478
Liquidités du fonds	84 988	85 466	478
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	84 988	85 466	478
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	84 988	85 466	478

Le patrimoine du fonds provient d'amendes disciplinaires infligées à des marins et à des passagers fautifs, conformément à l'art. 158, al. 5, de la loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse. Il sert avant tout à venir en aide à des marins qui se trouvent dans le besoin à la suite d'événements qui sont survenus pendant qu'ils étaient en service sur des bateaux suisses.

Taux d'intérêt R.

LF du 23.9.1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse (RS 747.30).

ACF des 20.1.1942, 28.7.1949 et 30.6.1961.

FONDS JOHANN H. GRAF

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	66 109	66 481	372
Liquidités du fonds	66 109	66 481	372
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	66 109	66 481	372
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	66 109	66 481	372

Fonds constitué au moyen de la fortune du comité central pour la géographie suisse (comité dissous). Les ressources du fonds sont destinées à l'achat de livres. Sur le capital total, un montant de 5000 francs reste inaliénable.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 1.1.1951.

FONDATION UFA EN FAVEUR DE LA STATION DE RECHERCHES EN PRODUCTION ANIMALE, POSIEUX

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	51 238	51 526	288
Liquidités du fonds	51 238	51 526	288
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	51 238	51 526	288
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	51 238	51 526	288

Le fonds «Fondation UFA» est un patrimoine spécial de 50 000 francs en faveur de la Station fédérale de recherche en production animale de Grangeneuve à Posieux. Le fonds sert à financer la formation et le perfectionnement spécialisés des collaborateurs de la station en Suisse et à l'étranger. Le patrimoine du fonds peut être utilisé dans des cas dûment justifiés, mais sans solliciter un solde de 20 000 francs.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 3.9.1976.

312 FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

APERÇU

CHF	C 2021	C 2022	Écart val. abs.
Fonds spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers	2 312	3 335	1 023
Fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires	1 642	2 650	1 009
Fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau	1 624	2 632	1 008
Fonds suisse pour le paysage	6	6	1
Caisse de prévoyance du personnel des douanes FEWO	7	7	0
Caisse de prévoyance du personnel des douanes FiLe	5	5	0
Fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers	670	685	14
Fonds pour dommages d'origine nucléaires	529	542	13
Caisse de compensation pour allocations familiales (CAF)	95	98	3
Fonds de secours du personnel de la Confédération	30	30	0
Fonds Rätzer des invalides	6	6	0
Fondation Berset-Müller	4	4	-0
Fonds Achille Isella	2	-	-2
Fonds-Samuel-Schindler	4	4	-0
Fondation du Prof. Eugen Huber	1	1	0
Fonds Antoine Cadonau	0	0	0
Fonds de la bibliothèque Desai	0	0	0
Fonds du Prof. Steiger	0	0	-0
Fonds Hans Walter	0	0	0
Fonds de secours Hugo Bachmann	0	-	-0

Remarque: leurs derniers décomptes n'étant pas disponibles à temps pour la présente publication, les soldes des deux caisses de prévoyance du personnel des douanes se fondent sur les chiffres de l'exercice précédent.

1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

FONDS ALIMENTÉ PAR LE SUPPLÉMENT PERÇU SUR LE RÉSEAU**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C	C	Δ 2021-22	
	2021	2022	val. abs.	%
Résultat de l'exercice	358	1 009		
Revenus	1 255	1 661	406	32,4
Supplément perçu sur le réseau	1 288	1 274	-14	-1,1
Ventes d'énergie	69	186	117	168,9
Part excédentaire, rétribution du courant injecté	-	324	324	-
Remboursement, supplément perçu sur le réseau	-103	-129	-27	-26,0
Autres revenus	-	0	0	-
Revenus d'intérêts	-	6	6	-
Charges	896	652	-244	-27,2
Charges propres	28	28	0	0,8
Charges administratives	3	3	0	0,0
Charges d'exécution externes	14	12	-2	-11,6
Autres charges	10	12	2	17,8
Charges de transfert	869	624	-244	-28,1
Prime de marché, grandes installations hydroélectriques	155	26	-129	-83,5
Réévaluation de contrib. à des investissements	714	599	-115	-16,1

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C	C	Δ 2021-22	
	2021	2022	val. abs.	%
Solde du compte des investissements	-714	-599		
Dépenses d'investissement	714	599	-115	-16,1
Rétribution de l'injection	369	223	-146	-39,5
Installations photovoltaïques	162	143	-20	-12,2
Énergie éolienne	7	0	-7	-98,1
Biomasse	108	43	-64	-59,7
Petites centrales hydroélectriques	92	37	-55	-59,6
Rétributions uniques	231	244	13	5,6
Financement des frais supplémentaires	27	10	-17	-62,3
Contrib. recherche ress. géothermiques /garanties géothermie	6	11	5	72,5
Appels d'offres publics	28	27	-1	-3,7
Assainissement écologique de centrales hydrauliques	27	35	8	29,0
Contributions à des investissements	24	47	23	96,2
Contributions à des investissements, petite hydraulique	7	12	5	81,0
Contributions à des investissements, grande hydraulique	14	32	18	125,5
Contributions à des investissements, biomasse	3	3	0	-4,7

BILAN

mio CHF	C		Δ 2021-22	
	2021	2022	val. abs.	%
Actif	1 924	2 859	935	48,6
Actif circulant	1 884	2 819	935	49,7
Liquidités	1 578	2 393	815	51,7
Créances	120	227	107	89,3
Comptes de régularisation d'actifs	186	199	13	7,0
Actif immobilisé	40	40	0	0,3
Placements financiers à long terme	40	40	0	0,3
Passif	1 924	2 859	935	48,6
Capitaux de tiers à court terme	300	227	-73	-24,3
Engagements courants	8	69	61	801,2
Comptes de régularisation de passifs	292	158	-134	-46,0
Provisions à court terme	0	0	0	-35,7
Capital propre	1 624	2 632	1 009	62,1
Capital du Fonds	1 624	2 632	1 009	62,1

BASES LÉGALES

En vertu de l'art. 35 de la loi du 30.09.2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0), un supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport (supplément) est perçu auprès des gestionnaires de réseau et est versé au fonds alimenté par le supplément visé à l'art. 37. Il s'agit d'un fonds sans personnalité juridique, mais qui dispose d'une comptabilité propre. Il comporte un compte de résultats, un compte des investissements et un bilan.

Conformément à l'art. 72, al. 6, LEne, le supplément maximal de 2,3 ct./kWh est perçu jusqu'à ce que les besoins financiers consécutifs à l'expiration des mesures de soutien visées à l'art. 38 diminuent. Le supplément est ensuite à nouveau déterminé par le Conseil fédéral en fonction des besoins (art. 35, al. 3, LEne). Les moyens disponibles sont répartis entre les différents instruments d'encouragement, conformément aux prescriptions légales.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le supplément permet de soutenir principalement les investissements destinés à promouvoir les nouvelles énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. À cela s'ajoutent les contributions aux grandes installations hydroélectriques existantes visant à financer les coûts de production non couverts et à assainir écologiquement les installations hydroélectriques. On distingue les mesures d'encouragement suivantes:

- Le *système de rétribution de l'injection* (art. 19 LEne) sert à promouvoir l'électricité issue des nouvelles énergies renouvelables (photovoltaïque, énergie éolienne, biomasse, petites installations hydroélectriques, géothermie). Le système de rétribution de l'injection couvre environ 80 à 100 % de la différence entre les coûts de production et le prix du marché, garantissant ainsi aux producteurs d'électricité renouvelable un prix axé sur leurs coûts de production. Les taux de rétribution de l'électricité issue des énergies renouvelables sont fixés sur la base d'installations de référence pour chaque technologie et chaque classe de puissance. La durée de rétribution est de 20 ans pour les installations de biomasse et de 15 ans pour toutes les autres technologies.
- La *rétribution unique* est versée pour toutes les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 50 mégawatts (MW). Pour les installations d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW), les propriétaires de projet peuvent choisir entre une rétribution unique et le système de rétribution de l'injection. À la différence du système de rétribution de l'injection, la rétribution unique se monte à 30 % au plus des coûts d'investissement. En outre, le paiement n'est pas réparti sur plusieurs années, mais effectué en une seule fois.

- Le *financement des frais supplémentaires* (art. 73, al. 4, LEne) est le système précurseur de la rétribution à prix coûtant du courant injecté. Les contrats passés selon l'ancien droit entre les gestionnaires de réseau et les producteurs d'électricité indépendants donneront encore droit à des aides jusqu'en 2035 au plus tard.
- *Contributions d'investissement pour les installations de biomasse et les installations hydroélectriques*: dans le cadre de la loi sur l'énergie, les usines d'incinération des ordures ménagères, les installations au gaz d'épuration ainsi que les installations électriques à bois peuvent bénéficier d'une contribution d'investissement (art. 24, al. 1, let. c, LEne). Les petites et les grandes installations hydroélectriques peuvent également solliciter des contributions d'investissement (art. 24, al. 1, let. b, LEne). Pour les grandes installations hydroélectriques, les contributions s'élèvent, au maximum, à 35 % des coûts d'investissement imputables et, pour les petites installations hydroélectriques, au maximum à 60 % de ces coûts. Alors que ces dernières ne peuvent bénéficier de contributions à des investissements que pour les agrandissements et les rénovations notables d'installations existantes, les grandes installations peuvent également se voir attribuer de telles contributions pour les nouvelles installations.
- L'instrument des *appels d'offres publics* vise à accroître l'efficacité énergétique dans l'industrie, les services et les ménages. Il incite à accroître l'efficacité électrique et contribue ainsi, dans une large mesure, à la réalisation des objectifs de politique énergétique (art. 32 LEne). Il promeut des projets et des programmes qui remplissent les conditions de soutien requises et qui permettent d'économiser la plus grande quantité d'électricité possible par franc versé.
- *Prime de marché pour les grandes installations hydroélectriques*: les exploitants de grandes installations hydroélectriques qui doivent vendre leur électricité sur le marché en dessous des coûts de revient ont droit à une prime de marché de 2019 à 2022, conformément aux art. 30 ss LEne. Une prime de marché de 1 ct./kWh au maximum est versée pour les coûts de revient non couverts.
- *Assainissement écologique d'installations hydroélectriques*: conformément aux art. 83a et 83b de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et à l'art. 10 de la loi fédérale sur la pêche (LFSP; RS 923.0), les installations hydroélectriques existantes qui perturbent la migration des poissons ou le régime de charriage ou qui causent des variations de débit (éclusées) doivent être assainies d'ici 2030. Les détenteurs d'installations hydroélectriques existantes sont indemnisés pour les conséquences financières découlant des mesures d'assainissement mises en œuvre dans les domaines des éclusées, du charriage de fond et de la libre migration des poissons (art. 34 LEne). Les demandes sont examinées par l'OFEV.

PROMESSES DE FINANCEMENT - SYSTÈME DE RÉTRIBUTION DE L'INJECTION

mio CHF	Engagements liés à des projets autorisés	Sorties de fonds probables (calcul fondé sur la probabilité de réalisation)			Projets qui ne seront probable- ment pas réalisés
		2023	2024-2027	dès 2028	
Total	9 636	-358	589	5 356	4 050
Installations en service au 31.12.2022	3 972	-327	544	3 755	-
Installations non en service au 31.12.2022	5 664	-31	45	1 601	4 049
Énergie éolienne	4 072	-	18	492	3 562
Installations photovoltaïques	2	-	-3	5	0
Petites centrales hydroélectriques	461	-24	-5	367	123
Autres	1 128	-7	35	737	363

Le tableau des promesses de financement met en évidence les paiements futurs dont le fonds devra probablement s'acquitter pour honorer des promesses effectuées ainsi que les répercussions que celles-ci auront sur le compte annuel du fonds au cours des années suivantes.

PROMESSES DE FINANCEMENT – AUTRES INSTRUMENTS D’ENCOURAGEMENT

mio CHF	Engagements contractés au 31.12.2022
Total	565
Contributions à la recherche de ressources géothermiques et garanties ¹	81
Appels d’offres publics ²	157
Assainissement écologique des centrales hydrauliques ³	215
Contributions aux investissements dans les petites installations hydroélectriques ⁴	33
Contributions aux investissements dans les grandes installations hydroélectriques ⁵	80

¹ En 2022, un projet a bénéficié d’une promesse de financement à hauteur de 5,7 millions.

² Des aides de 39 millions ont été promises pour 63 nouveaux projets et 8 programmes en 2022. Ces moyens seront versés dès la mise en œuvre effective des mesures correspondantes.

³ 36 contributions d’assainissement d’un montant total de 76 millions ont été nouvellement arrêtées. Elles seront comptabilisées avec incidences sur les charges dès que les prestations qui leur sont liées auront été fournies.

⁴ Aucun nouvel engagement n’a été contracté au cours de l’exercice sous revue.

⁵ Aucun nouvel engagement n’a été contracté au cours de l’exercice sous revue.

FONDS SUISSE POUR LE PAYSAGE**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C 2021	C 2022	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	0	1	0
Résultat opérationnel	0	1	0
Revenus	5	5	0
Apport au fonds provenant du budget de la Confédération	5	5	0
Dons	0	0	-0
Autres revenus		0	0
Charges	5	5	-0
Charges de personnel	1	1	-0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	-0
Contributions à fonds perdu	4	3	-0
Campagnes et information			-

BILAN

mio CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	18	18	-1
Actif circulant	18	18	-1
Liquidités et placements à court terme	18	18	-1
Créances	0	0	-
Comptes de régularisation actifs	-	-	-
Total des passifs	18	18	-0
Capitaux de tiers à court terme	12	11	-1
Engagements courants	12	11	-1
Comptes de régularisation passifs	-	-	-
Provisions à court terme	-	-	-
Capitaux de tiers à long terme	0	0	0
Capital propre	6	6	1
Promesses de financement	-4	-3	0
échues dans 1 an	-2	-2	0
échues dans 2 à 5 ans	-1	-1	0
échues dans plus de 5 ans	-	-	-
Capital disponible	2	3	1

Le Fonds suisse pour le paysage (FSP) a été fondé en 1991 à l'occasion du 700^e anniversaire de la Confédération. Le but de ce «cadeau d'anniversaire» était d'instituer quelque chose de durable au profit d'une grande partie de la population, et notamment des prochaines générations. Le fonds est destiné à assurer une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels. Le FSP aide à conserver et, le cas échéant, à rétablir les paysages hérités du passé avec leurs modes de culture traditionnels, des biens culturels et des paysages naturels. Il soutient les mesures de conservation, d'entretien et de restauration de paysages traditionnels proches de l'état naturel et s'engage en faveur d'une utilisation appropriée, durable et mesurée du paysage. Il finance également des travaux d'entretien particuliers.

Pour les années 2001 à 2011, 50 millions au total ont été alloués au fonds. En 2010, le Parlement a décidé de prolonger le fonds jusqu'en 2021 et approuvé un nouvel apport au fonds pour un montant de 50 millions. Le fonds diminue chaque année en raison des versements (aides financières) annuels effectués à partir du fonds.

Taux d'intérêt R + 0,25 %.

AF du 3.5.1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels (RS 451.51).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2021 est provisoire.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FILE**COMPTE DE RÉSULTATS**

CHF	C 2021	C 2022	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	878	23 792	22 913
Résultat opérationnel	878	23 792	22 913
Revenus	606 661	637 213	30 552
Contribution de la Confédération	600 000	600 000	-
Autres revenus	6 661	37 213	30 552
Charges	605 783	613 421	7 639
Prestations versées au personnel	599 296	595 266	-4 030
Prestations versées aux retraités	5 451	16 960	11 509
Autres charges	1 036	1 195	159

BILAN

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Actif	7 051 786	7 075 275	23 489
Actif circulant	7 051 786	7 075 275	23 489
Liquidités	6 804 699	6 850 748	46 049
Créances	7 988	-	-7 988
Prêts au personnel	239 099	219 075	-20 024
Comptes de régularisation actifs	-	5 453	5 453
Passifs	7 051 786	7 075 275	23 489
Capitaux de tiers à court terme	1 851	800	-1 051
Engagements courants	-	-	-
Comptes de régularisation passifs	1 851	800	-1 051
Capital propre	7 049 935	7 074 475	24 540
Patrimoine du fonds	7 049 935	7 074 475	24 540

La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'Administration fédérale des douanes (AFD) et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part. Elle tient deux comptes distincts: le premier porte sur l'exploitation et la location des appartements de vacances (FEWO) alors que le deuxième porte sur le versement de prestations financières (FILE).

Taux d'intérêt R.

O du 18.10.2006 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes (RS 631.051).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2021 est provisoire.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FEWO**COMPTE DE RÉSULTATS**

CHF	C 2021	C 2022	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	237 840	102 534	-135 306
Résultat opérationnel	237 840	102 534	-135 306
Revenus	1 093 476	979 761	-113 715
Rendement locatif, appartements de vacances	1 073 341	970 359	-102 982
Autres revenus	20 135	9 402	-10 733
Charges	855 636	877 227	21 591
Prestations versées au personnel	667 681	710 641	42 960
Prestations versées aux retraités	51 005	29 636	-21 369
Autres charges	136 950	136 950	0

BILAN

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Actif	5 434 550	5 494 689	60 139
Actif circulant	3 088 376	3 285 465	197 089
Liquidités	3 068 576	3 237 441	168 865
Créances	17 427	31 445	14 017
Comptes de régularisation actifs	2 373	16 580	14 207
Actif immobilisé	2 346 174	2 209 224	-136 950
Immeubles	2 346 174	2 209 224	-136 950
Passifs	5 434 550	5 494 689	60 139
Capitaux de tiers à court terme	59 446	52 999	-6 447
Engagements courants	1 200	-	-1 200
Comptes de régularisation passifs	58 246	52 999	-5 247
Capitaux de tiers à long terme	364 653	364 653	-
Provisions, entretien des immeubles	364 653	364 653	-
Capital propre	5 010 451	5 077 037	66 586

La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'Administration fédérale des douanes (AFD) et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part. Elle tient deux comptes distincts: le premier porte sur l'exploitation et la location des appartements de vacances (FEWO) alors que le deuxième porte sur le versement de prestations financières (FILE).

Taux d'intérêt R.

O du 18.10.2006 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes (RS 631.051).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2021 est provisoire.

2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

FONDS POUR DOMMAGES D'ORIGINE NUCLÉAIRE

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	528 784 716	542 701 858	13 917 142
Liquidités du fonds	528 784 716	541 557 089	12 772 373
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	1 144 769	1 144 769
Total des passifs	528 784 716	542 701 858	13 917 142
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	528 784 716	542 701 858	13 917 142

L'exploitant d'une installation nucléaire répond de manière illimitée des dommages d'origine nucléaire. Ceux-ci sont couverts à concurrence de 1,2 milliard d'euros, plus 10 % pour les intérêts et les frais de procédure. Ce sont principalement des assurances privées qui fournissent la couverture. La Confédération assure les risques que celles-ci ne peuvent pas couvrir ou ne peuvent couvrir que partiellement. Elle prend le rôle de l'assureur et demande une prime calculée sur la base des principes de l'assurance. Ces contributions sont portées au crédit du fonds pour dommages d'origine nucléaire.

Taux d'intérêt R.

LF du 13.06.2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN; RS 732.44).

O du 25.03.2015 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN; RS 732.441).

CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	94 800 338	98 097 394	3 297 057
Liquidités du fonds	94 800 338	98 097 394	3 297 057
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	94 800 338	98 097 394	3 297 057
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	94 800 338	98 097 394	3 297 057

Le fonds spécial de la caisse de compensation pour allocations familiales (CAF) sert à financer les allocations familiales de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des établissements fédéraux. Les employeurs versent tous les mois les allocations familiales aux employés concernés. La CAF couvre les prestations des employeurs à concurrence des montants minimaux. Afin que la CAF puisse exécuter ses prestations, les employeurs lui versent une contribution mensuelle. En outre, une réserve de fluctuation a été constituée au moyen des contributions des employeurs. La participation de la Confédération dans cette réserve représente environ un tiers du montant total. Puisqu'en tant qu'employeur la Confédération n'a pas le pouvoir de disposer directement des ressources (c'est-à-dire qu'elle ne peut exercer aucune influence sur la façon dont les moyens financiers sont utilisés, ni sur la date à laquelle ils sont utilisés), le fonds spécial est inscrit au bilan sous les capitaux de tiers, selon l'art. 61, al. 2, de l'ordonnance sur les finances de la Confédération.

Taux d'intérêt 7/10 R.

LF du 24.3.2006 sur les allocations familiales (LAFam; RS 836.2).

O du 31.10.2007 sur les allocations familiales (OAFam; RS 836.21).

FONDS DE SECOURS DU PERSONNEL DE LA CONFÉDÉRATION

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	29 627 399	29 816 557	189 158
Liquidités du fonds	29 344 250	29 595 464	0
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	283 149	221 093	-62 056
Total des passifs	29 627 399	29 816 557	189 158
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	29 627 399	29 816 557	189 158

Le fonds de secours soutient, à l'aide de prestations financières, des personnes dans le besoin qui ne peuvent pas recevoir de prestations légales ou contractuelles ou qui reçoivent des prestations insuffisantes. Les gains en capital, le produit des intérêts et les autres recettes du patrimoine sont mis chaque année à la disposition du fonds de secours.

Taux d'intérêt R.

O du 18.12.2002 concernant le fonds de secours du personnel de la Confédération (OFS-Pers; RS 172.222.023). Règlement du 29.10.2008.

FONDS RÄTZER DES INVALIDES

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	5 620 613	5 649 776	29 163
Liquidités du fonds	5 620 613	5 649 776	29 163
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	5 620 613	5 649 776	29 163
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	5 620 613	5 649 776	29 163

Le fonds a été constitué par l'héritage de M. Albert Rätzer, décédé en 1907. Ce fonds ne peut être utilisé que pour compléter les secours accordés aux soldats blessés dans une guerre contre un ennemi extérieur.

Taux d'intérêt R.

ACF du 10.1.1908.

FONDATION BERSET-MÜLLER

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	4 150 166	4 069 531	-80 635
Liquidités du fonds	870 761	936 786	66 025
Immobilisations corporelles	3 279 405	3 132 745	-146 660
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	4 150 166	4 069 531	-80 635
Autres passifs	850	2 377	1 527
Capital propre	4 149 316	4 067 153	-82 162

Fondation constituée par une partie de la fortune léguée par Mme veuve Marie Berset, née Müller, originaire de Cormérod (Fribourg) et décédée en 1898. Conformément aux volontés de la testatrice, sa propriété de Melchenbühl, près de Berne, a été transformée en un asile pour instituteurs, institutrices, éducateurs et éducatrices âgés, ainsi que pour veuves d'instituteurs et d'éducateurs. Selon une nouvelle affectation, elle est exploitée comme atelier pour handicapés, à destination surtout des handicapés mentaux ou des toxicomanes requérant l'assistance de tiers.

Taux d'intérêt R.

ACF des 10.1.1902, 12.3.1934, 17.12.1948 et 12.8.1987.

FONDS ACHILLE ISELLA

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	1 905 007	-	-1 905 007
Liquidités du fonds	1 905 007	-	-1 905 007
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	1 905 007	-	-1 905 007
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 905 007	-	-1 905 007

Par testament du 22.5.1939, Achille Isella, ancien consul général, décédé le 29.11.1941 à São Paulo (Brésil), a institué la Confédération héritière de sa fortune. Les revenus du fonds servent au versement de bourses à des étudiants et étudiantes de nationalité suisse dignes de cette faveur. La moitié des bourses doit être attribuée à des citoyens tessinois. Le fonds a été liquidé au cours de l'exercice sous revue. Sa fortune a été transférée à la «Fondazione Felix Leemann», qui poursuit un but similaire.

Taux d'intérêt R.

ACF des 1.6.1945, 20.6.1947 et 24.11.1961. Règlement administratif des 24.11.1961 et 22.11.1977.

FONDS-SAMUEL-SCHINDLER

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	3 544 616	3 537 185	-7 430
Liquidités du fonds	3 544 616	3 537 185	-7 430
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	3 544 616	3 537 185	-7 430
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	3 544 616	3 537 185	-7 430

Constitué par un don de 3,67 millions de francs fait à la Confédération suisse par la fondation familiale suisse «Fonds-Samuel-Schindler de Glaris». La donation a servi en premier lieu à couvrir la part des frais de construction de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) qui incombait à la Confédération. L'excédent doit être consacré à l'achat de livres pour la bibliothèque de l'institut ou servir à encourager la recherche en matière de droit comparé (bourses d'études ou contributions à des frais d'impression).

Taux d'intérêt R.

Contrat de donation du 13.2.1978.

FONDATION DU PROF. EUGEN HUBER

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	1 207 704	1 211 526	3 822
Liquidités du fonds	997 586	1 003 198	5 611
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	210 117	208 328	-1 790
Total des passifs	1 207 704	1 211 526	3 822
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 207 704	1 211 526	3 822

Constituée en 1923. Les revenus de la fortune sont mis à la disposition de l'État de Berne et servent au fonctionnement d'un séminaire juridique à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne.

Taux d'intérêt R.

ACF des 18 et 23.8.1923, 31.10.1924 et 27.6.1979.

Convention entre la Confédération suisse et l'État de Berne des 24.7 et 7.8.1979.

FONDS ANTOINE CADONAU

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	410 784	413 094	2 311
Liquidités du fonds	410 784	413 094	2 311
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	410 784	413 094	2 311
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	410 784	413 094	2 311

Constitué par un versement de 300 000 francs. Les intérêts sont utilisés pour aider les écoles suisses à l'étranger reconnues par la Confédération. Le capital même du fonds ne peut être entamé que dans des circonstances extraordinaires et qu'en vertu d'un arrêté spécial du Conseil fédéral. En pareil cas, son montant ne doit toutefois pas descendre au-dessous du capital initial.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 23.8.1947 du fonds Antoine Cadonau (RS 418.3). ACF du 24.1.1930, AF du 26.3.1947.

FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE DESAI

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	215 216	216 427	1 211
Liquidités du fonds	215 216	216 427	1 211
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	215 216	216 427	1 211
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	215 216	216 427	1 211

Legs de la veuve du premier ambassadeur de l'Inde en Suisse, décédé en 1951. Le produit de ce fonds doit servir à l'acquisition de nouvelles publications de valeur. Sur le capital total, un montant de 10 000 francs reste inaliénable.

Taux d'intérêt R.

ACF du 10.4.1956.

FONDS DU PROF. STEIGER

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	173 956	173 057	-898
Liquidités du fonds	173 956	173 057	-898
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	173 956	173 057	-898
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	173 956	173 057	-898

Le fonds du professeur Steiger est constitué des redevances d'auteur provenant de la vente du manuel du professeur Steiger «Menschenorientierte Führung» au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), ainsi que de tous les exemplaires dans d'autres langues que le DDPS achète. Le fonds a pour objectif la remise annuelle de prix aux personnes diplômées de l'Académie militaire de l'École polytechnique fédérale de Zurich (MILAK) qui fournissent des prestations exceptionnelles, ainsi que la prise en charge des coûts qui découlent de cette remise.

Taux d'intérêt R.

Règlement des 10.3.1992 et 1.1.2006.

FONDS HANS WALTER

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	3 990	4 013	22
Liquidités du fonds	3 990	4 013	22
Immobilisations corporelles			-
Autres actifs			-
Total des passifs	3 990	4 013	22
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	3 990	4 013	22

Legs de 100 000 francs effectué par M. Hans Walter à la Société suisse des écrivaines et écrivains (SSE), dans le but de faire connaître, diffuser, répandre et éditer son œuvre. La SSE a renoncé à ce legs et a versé la plus grande partie de ce montant, soit 92 000 francs, aux Archives littéraires suisses (ALS).

Taux d'intérêt R.

Accord Bibliothèque nationale suisse/SSE du 27.8.1996.

FONDS DE SECOURS HUGO BACHMANN

CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Total des actifs	5 719	-	-5 719
Liquidités du fonds			-
Immobilisations corporelles	5 719		-5 719
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	5 719	-	-5 719
Autres passifs			-
Capital propre	5 719	-	-5 719

Constitué par un don de Hugo Bachmann, suisse de l'étranger décédé en 1950, pour venir en aide à des Suisses nécessiteux du district consulaire de Cologne.

Le fonds a été liquidé au cours de l'exercice sous revue.

Taux d'intérêt R.

ACF des 25.5.1956 et 28.3.1977.

32 FONDS TENANT DES COMPTES SPÉCIAUX

321 FONDS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (FIF)

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF				Δ B 2022	
	C 2021	B 2022	C 2022	val. abs.	%
Résultat de l'exercice	720	460	1 171	712	154,8
Résultat opérationnel	771	503	1 214	712	141,6
Revenus	5 392	5 429	5 606	177	3,3
Recettes affectées	2 809	2 816	2 863	47	1,7
Taxe sur la valeur ajoutée	681	678	714	36	5,3
Redevance sur le trafic des poids lourds	1 051	1 050	1 046	-4	-0,4
Impôt sur les huiles minérales	278	286	270	-16	-5,8
Contribution des cantons	545	551	578	27	5,0
Impôt fédéral direct	254	251	255	4	1,5
Apport provenant du budget général de la Confédération	2 583	2 613	2 743	130	5,0
Charges	4 621	4 926	4 391	-535	-10,9
Exploitation	678	693	582	-112	-16,1
Rémunération des tâches systémiques	43	43	46	3	6,8
Recherche	1	4	0	-3	-89,5
Charges administratives	4	5	5	0	-6,0
Réévaluation de prêts	879	1 552	878	-674	-43,4
Réévaluation de contributions à des investissements	3 015	2 630	2 881	251	9,6
Résultat financier	-50	-43	-43	0	0,3
Revenus financiers	0	0	0	0	-2,1
Charges financières	50	43	43	0	0,3
Intérêts sur les avances	50	43	43	-0	-0,0
Autres charges financières	0	0	0	0	178,6

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF				Δ B 2022	
	C 2021	B 2022	C 2022	val. abs.	%
Solde du compte des investissements	-3 891	-4 179	-3 755	425	-10,2
Recettes d'investissement	12	5	231	226	n.d.
Remboursement de prêts	12	5	231	226	n.d.
Dépenses d'investissement	3 903	4 184	3 986	-199	-4,7
Maintenance de l'appareil de production	2 965	3 197	3 101	-96	-3,0
Contributions à des investissements	2 334	2 238	2 466	228	10,2
Prêts conditionnellement remboursables	631	959	634	-325	-33,8
Aménagement	938	988	885	-103	-10,4
Contributions à des investissements	682	395	415	20	5,2
Prêts conditionnellement remboursables	255	593	469	-123	-20,8
Prêts remboursables	-	-	-	-	0,0

BILAN

mio CHF	31.12.2021	31.12.2022	Δ 2021-22	
			val. abs.	%
Actif	900	1 229	330	36,6
Actif circulant	900	1 229	330	36,6
Créances Confédération	895	1 229	335	37,4
Comptes de régularisation actifs	-	-	-	0,0
Prêts remboursables	5	-	-5	-100,0
Actif immobilisé	-	-	-	0,0
Prêts remboursables	-	-	-	0,0
Prêts conditionnellement remboursables	30 205	31 951	1 746	5,8
Réévaluation de prêts	-30 205	-31 951	-1 746	5,8
Passif	900	1 229	330	36,6
Capitaux de tiers à court terme	911	810	-101	-11,1
Engagements résultant de livraisons et de prestations	50	16	-34	-68,8
Comptes de régularisation passifs	88	36	-53	-59,8
Prêts remboursables Confédération	5	-	-5	-100,0
Avances Confédération	768	759	-9	-1,2
Capitaux de tiers à long terme	5 809	5 068	-741	-12,7
Prêts remboursables Confédération	-	-	-	0,0
Avances Confédération	5 809	5 068	-741	-12,7
Capital propre	-5 820	-4 649	1 171	-20,1
Report de pertes selon l'ancien droit	-6 570	-5 821	750	-11,4
Réserve issue du bénéfice	750	1 172	422	56,2

BASES LÉGALES, STRUCTURE ET COMPÉTENCES

L'art. 87a, al. 2, de la Constitution (Cst.), dispose que l'infrastructure ferroviaire est financée par un fonds et définit les ressources alimentant ce fonds. D'autres sources de financement, temporaires, sont mentionnées à l'art. 196, ch. 3, al. 2 et ch. 14, al. 4, Cst. Le mode de fonctionnement et les procédures du FIF sont définis dans la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF; RS 742.140).

Le FIF a la forme d'un fonds sans personnalité juridique, mais disposant d'une comptabilité propre. Il comporte un compte de résultats, un compte des investissements et un bilan.

Les revenus enregistrés au compte de résultats englobent, au minimum, les apports sous forme de recettes affectées, les apports provenant du budget général de la Confédération ainsi que les intérêts actifs sur les prêts. Les charges se composent au moins des prélèvements pour l'exploitation, des intérêts passifs sur les engagements et des amortissements d'actifs.

Les recettes figurant au compte des investissements découlent du remboursement de prêts, tandis que les dépenses sont liées à l'octroi de prêts à taux d'intérêt variable conditionnellement remboursables ou remboursables ainsi que les contributions à des investissements (contributions à fonds perdu pour les dépenses non activables comme le percement de tunnels) dans le renouvellement, la modernisation («maintien de la qualité») et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire.

Le bilan englobe tous les actifs et tous les engagements du FIF.

Le Conseil fédéral fixe le montant des ressources financières destinées au FIF (art. 3, al. 1, LFIF). De plus, il présente la planification financière du fonds à l'Assemblée fédérale en même temps que le budget (art. 8, al. 2, LFIF). L'Assemblée fédérale fixe, en même temps que le budget annuel, les montants du FIF à prélever pour l'exploitation et le maintien de la qualité de l'infrastructure, l'aménagement et les mandats de recherche (art. 4, al. 1, LFIF) sous la forme d'un arrêté fédéral simple. Enfin, l'Assemblée fédérale approuve les comptes du FIF (art. 8, al. 1, LFIF).

MODE DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ET GRANDES LIGNES DU FINANCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

L'exploitation et l'entretien («exploitation»), le renouvellement ou la modernisation («maintien de la qualité») ainsi que la poursuite de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire sont financés exclusivement par le FIF. Celui-ci a également repris à sa charge la dette (avance cumulée) du fonds FTP à fin 2015. Depuis le 1^{er} janvier 2019 au plus tard, le FIF prévoit que 50 % des apports affectés provenant de la RPLP ainsi que le produit de l'impôt sur les huiles minérales servent à rémunérer et à rembourser l'intégralité des avances accordées au fonds FTP (art. 11 LFIF). Le FIF ne doit pas, en principe, s'endetter au-delà du montant des avances. Dans le cadre du programme de stabilisation 2017-2019, la LFIF a toutefois été adaptée afin d'absorber les mesures d'économies. Ainsi, à fin 2021, le FIF a pu s'endetter jusqu'à concurrence de 150 millions supplémentaires. À compter de 2021, le fonds constitue une réserve appropriée pour compenser les fluctuations des apports (art. 7 LFIF).

Pour couvrir ses dépenses, le FIF est alimenté par les sources de financement durable suivantes (art. 87a, al. 2 et 3, Cst.; art. 57, al. 1, LCdF):

- deux tiers au plus du produit net de la RPLP;
- un pour-mille de TVA;
- 2 % des recettes de l'impôt fédéral direct des personnes physiques;
- un montant de 2300 millions provenant du budget général de la Confédération, corrigé en fonction de l'évolution du produit intérieur brut et du renchérissement (indice du renchérissement de la construction ferroviaire) et
- des contributions des cantons à hauteur de 500 millions (indexées depuis 2019).

En outre, les ressources suivantes sont affectées au FIF pour une durée limitée (art. 196, ch. 3, al. 2, et ch. 14, al. 4, Cst.):

- un pour-mille de TVA supplémentaire (dès 2018 et jusqu'à 2030 au plus tard);
- 9 % du produit net de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (jusqu'au remboursement intégral de l'avance), mais au maximum 310 millions (prix de 2014).

Conformément à l'art. 4, al. 2, LFIF, les prélèvements sur le FIF doivent couvrir en priorité les besoins liés à l'exploitation et au maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire. L'Assemblée fédérale approuve, tous les quatre ans, un plafond des dépenses pour ces prélèvements. Les objectifs à atteindre et les fonds octroyés par la Confédération aux 37 entreprises ferroviaires sont fixés de manière contraignante dans des conventions de prestations quadriennales harmonisées avec ce plafond de dépenses. Les entreprises reçoivent chaque année des indemnités pour compenser les coûts d'exploitation et de maintenance qui ne sont pas couverts au vu de leur planification à moyen terme. Étant donné que les investissements de renouvellement nécessaires ne peuvent généralement pas être entièrement financés à partir des amortissements et des réserves de liquidités disponibles, des prêts sans intérêt remboursables conditionnellement sont également versés sur la base des conventions de prestations (art. 51b, LCdF; RS 742.107). Depuis 2016, les coûts d'exploitation et de maintien de la qualité de l'infrastructure des chemins de fer privés, jusqu'alors financés conjointement par la Confédération et les cantons, sont intégralement pris en charge par le FIF. En contrepartie, les cantons versent un apport forfaitaire au FIF.

Les mesures en vue de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire sont décidées par l'Assemblée fédérale (art. 48c LCdF). Dans le cadre de sa gestion financière, le Parlement accorde les crédits d'engagement nécessaires adaptés à chacune des étapes d'aménagement. Tous les quatre ans, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'état de l'aménagement (art. 48b LCdF). Les mesures d'aménagement sont financées à l'aide de prêts sans intérêt remboursables conditionnellement et destinés à des investissements portés à l'actif, ainsi que de contributions à fonds perdu (contributions d'investissement) destinées à des investissements non portés à l'actif.

322 FONDS POUR LES ROUTES NATIONALES ET LE TRAFIC D'AGGLOMÉRATION (FORTA)

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C 2021	B 2022	C 2022	val. abs.	Δ B 2022 %
Résultat de l'exercice	-	-	-	-	
Revenus	2 850	2 902	2 744	-157	-5.4
Recettes affectées	2 790	2 857	2 691	-166	-5.8
Surtaxe sur les huiles minérales	1 761	1 814	1 702	-112	-6.2
Impôt sur les huiles minérales	193	200	186	-14	-7.1
Impôt sur les véhicules automobiles	310	377	331	-46	-12.1
Redevance pour l'utilisation des routes nationales	321	364	376	12	3.3
Revenus, réduction CO ₂ : sanction appliquée aux voitures de tourisme	145	42	35	-6	-14.9
NAR, compensations à verser par les cantons	60	60	60	-	0.0
Recettes issues de fonds de tiers et autres revenus	59	44	53	9	20.6
Charges	2 850	2 902	2 744	-157	-5.4
Routes nationales	2 673	2 585	2 561	-24	-0.9
Exploitation des routes nationales	425	445	430	-15	-3.3
Dépenses ne pouvant pas être portées à l'actif	167	114	118	4	3.5
Ressources réservées à la construction des routes nationales	2 082	2 026	2 012	-14	-0.7
Trafic d'agglomération	177	317	184	-133	-42.0
Réévaluation de contrib. à des investissements	110	317	165	-152	-48.0
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	67	-	19	19	-

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C 2021	B 2022	C 2022	val. abs.	Δ B 2022 %
Solde des dépenses d'investissement	2 116	2 487	2 074	-412	-17
Routes nationales	1 940	2 170	1 891	-279	-12.9
Aménagement et entretien	1 520	1 520	1 495	-25	-1.7
Achèvement du réseau	145	251	139	-111	-44.4
Grands projets	119	243	145	-98	-40.5
Augmentation de capacité	49	82	28	-54	-65.9
Élimination des goulets d'étranglement	108	74	83	10	13.1
Trafic d'agglomération	177	317	184	-133	-42.0
Contributions aux investissements	109	317	165	-152	-48.0
Prêts	67	-	19	19	-

BILAN

mio CHF	31.12.2021	31.12.2022	val. abs.	Δ 2021-22 %
Actif	4 236	4 545	309	7
Actif circulant	4 236	4 545	309	7.3
Liquidités	-	-	-	-
Créances Confédération	4 213	4 532	319	7.6
Créances sur des tiers/Comptes de régularisation actifs	23	13	-10	-43.7
Actif immobilisé	-	-	-	-
Routes nationales en construction	9 192	8 815	-377	-4.1
Réévaluation des routes nationales en construction	-9 192	-8 815	377	-4.1
Prêts conditionnellement remboursables	953	971	18	1.9
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	-953	-971	-18	1.9
Passif	4 236	4 545	309	7
Capitaux de tiers à court terme	473	694	221	46.7
Engagements envers des tiers	3	25	22	744.0
Comptes de régularisation passifs	440	606	166	37.8
Retenues de garantie	30	62	32	107.7
Capitaux de tiers à long terme	3 764	3 851	87	2.3
Ressources réservées à la construction des routes nationales	3 707	3 828	121	3.3
Retenues de garantie	57	23	-34	-59.7
Capital propre	-	-	-	-
Résultat de l'exercice	-	-	-	-

BASES LÉGALES

La révision de l'art. 86, al. 1 et 2, de la Constitution fédérale a permis de créer la base nécessaire à la création du FORTA (mise en vigueur au 1^{er} janvier 2018). Les détails sont réglés dans la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (LFORTA; RS 725.13). En outre, 400 kilomètres de routes cantonales ont été intégrés dans le réseau des routes nationales depuis 2021.

Le FIF a la forme d'un fonds sans personnalité juridique, mais disposant d'une comptabilité propre. Il dispose d'un compte de résultats, d'un compte des investissements et d'un bilan.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le FORTA sert à financer toutes les tâches de la Confédération en lien avec les routes nationales ainsi que les contributions fédérales aux infrastructures du trafic d'agglomération. Conformément à l'art. 5, al. 2, LFORTA, les prélèvements effectués sur le FORTA au profit des routes nationales doivent couvrir en priorité les besoins relatifs à leur exploitation et à leur entretien. L'Assemblée fédérale autorise un plafond des dépenses pour ces prélèvements tous les quatre ans (pour la première fois en 2019).

Les mesures destinées à l'aménagement des routes nationales ainsi que les contributions fédérales aux investissements en faveur du trafic d'agglomération sont arrêtées par l'Assemblée fédérale. Le Parlement octroie les crédits d'engagement nécessaires à la réalisation de ces tâches dans le cadre de son pilotage financier.

Tous les quatre ans, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'état et la mise en œuvre des étapes d'aménagement du réseau des routes nationales, ainsi que sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures en faveur du trafic d'agglomération (art. 8 LFORTA).

TABLE DES MATIÈRES

4	AUTRES FONDS AFFECTÉS	67
41	REDEVANCE DE RADIO-TÉLÉVISION	71

4 AUTRES FONDS AFFECTÉS

41 REDEVANCE DE RADIO-TÉLÉVISION

mio CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart val. abs.
Redevance de radio-télévision, état au 1.1.			-
Recettes	1 400	1 283	-117
Redevance des ménages	1 065	1 115	50
Redevance des ménages (compensation de la diminution des recettes due à l'indemnisation forfaitaire - remboursement de la TVA)	186	4	-182
Redevance des entreprises	149	164	15
Autres recettes liées au passage au nouveau système	-	-	-
Dépenses	1 378	1 362	-16
SSR: parts 2021 et 2022, y c. renchérissement	1 252	1 261	9
Radios et télévisions régionales	81	81	-
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion	6	3	-3
Soutien à la fondation pour les études d'audience	2	1	-1
Numérisation de la radio et de la télévision	6	2	-4
Coûts de surveillance OFCOM	4	4	-
Médias électroniques, mesures transitoires COVID-19	-5	-4	1
Keystone-ATS, mesures transitoires COVID-19	4	-	-4
Médias électroniques, loi COVID-19, mesures	16	4	-12
Autres dépenses	12	10	-2
Résultat de l'exercice	22	-79	-101
Redevance de radio-télévision, état au 31.12.	22	-79	-101
<i>dont inscrits au bilan au titre des fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers</i>	<i>471</i>	<i>393</i>	<i>-78</i>
Liquidités provenant de la redevance	438	357	-81
Quote-part de la redevance en faveur des radios et télévisions régionales	27	29	2
Soutien à la fondation pour les études d'audience	4	6	2
Autres fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers	2	1	-1
<i>dont inscrits au bilan au titre des fonds affectés enregistrés sous le capital propre</i>	<i>29</i>	<i>28</i>	<i>-1</i>
Numérisation de la radio et de la télévision (diffuseurs avec quote-part)	3	2	-1
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion	4	2	-2
Soutien à la formation et au perfectionnement (diffuseurs avec quote-part)	4	3	-1
Médias électroniques, mesures transitoires COVID-19	5	10	5
Keystone-ATS, mesures transitoires COVID-19			-
Médias électroniques, loi COVID-19, mesures	4	-	-4
Autres fonds affectés enregistrés sous le capital propre	9	11	2

Les revenus de la redevance de radio-télévision servent à financer les prestations fournies par la SSR et les diffuseurs régionaux de radio et de télévision ainsi que d'autres tâches liées à ce domaine.

Le passage de l'ancien système de redevances de réception au nouveau système de redevance de radio-télévision a eu lieu le 31.12.2018. Depuis le 1.1.2019, l'entreprise Serafe SA perçoit la redevance des ménages, tandis que l'Administration fédérale des contributions prélève celle des entreprises.

L'art. 68a de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40) précise le cercle des bénéficiaires de la redevance. Le Conseil fédéral détermine les quotes-parts de la redevance allouées aux bénéficiaires. La SSR reçoit la part la plus importante (1,25 mrd de fr. par an), alors que les diffuseurs privés bénéficient d'un montant de 81 millions (adapté au renchérissement).

La redevance des ménages est perçue au moyen d'une facturation annuelle, divisée en douze groupes qui correspondent chacun à un mois. Cet échelonnement de la facturation génère des paiements anticipés qui se traduisent par la constitution régulière de liquidités. Ces fonds sont utilisés l'année suivante aux fins prévues.

Le 15.1.2021, la loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision est entrée en vigueur. Elle a permis le remboursement de la TVA perçue indûment sur la redevance de réception de 2010 à 2015. Chaque ménage a reçu à ce titre un montant forfaitaire de 50 francs. Les entreprises ont pu demander le remboursement à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) en utilisant un formulaire en ligne. Les remboursements effectués ont été inscrits au compte de la Confédération (OFCOM) et ne grèvent par conséquent pas le présent compte de la redevance de radio-télévision.

Le produit de la redevance des entreprises a progressé. Cette hausse résulte essentiellement de la nette augmentation des entreprises assujetties.

En raison de la pandémie de COVID-19, le Conseil fédéral a adopté, en 2020, une mesure transitoire en faveur des médias électroniques à hauteur de 30 millions. Le montant final des contributions dépend du résultat de l'exercice. S'il apparaît qu'un bénéfice a été réalisé, les contributions sont réduites du montant de celui-ci et les montants correspondants doivent être restitués. À la fin de l'année 2022, un montant de 9,5 millions a été remboursé. L'examen des décomptes est achevé.

En raison de la persistance de la pandémie de COVID-19, la loi COVID-19 prévoyait une mesure de soutien supplémentaire à hauteur de 20 millions pour les médias électroniques en 2021. Le calcul du soutien se fonde sur la baisse avérée des recettes issues de la publicité et du parrainage entre 2019 et 2021. En 2021, 16 millions ont été versés à titre d'avance. Les décomptes finaux ont été effectués en 2022. Après examen, il en résulte des versements finaux de 4 millions.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40). O du 9.3.2007 sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401).

ACF des 18.10.2017 et 16.4.2020.

LF relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision (RS 784.41).

O COVID-19 médias électroniques du 20.5.2020 (RS 784.402).

Loi COVID-2019 (RS 818.102).

